

RAPPORT ANNUEL 2022

Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2022

Présenté par l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ)

Avril 2023

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles Tél 02/280.25.14 cdj@lecdj.be www.lecdj.be Twitter : @DeontoloJ

La case à palabres

ors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2022, l'ASBL qui porte le Conseil de déontologie a clôturé un vaste chantier de révision de ses procédures. L'objectif était d'améliorer globalement le fonctionnement et la pertinence de notre instance. Sans détailler ici les nombreux changements apportés, deux avancées importantes méritent d'être soulignées. Elles touchent à la notion de responsabilité et concernent les deux partenaires de l'autorégulation que sont les journalistes et le public : d'une part, le CDJ élargit sa capacité d'action sur les pratiques journalistiques, de l'autre, il se prémunit contre ce qu'il est convenu d'appeler les procédures bâillons et certaines formes de harcèlement.

Avant cette réforme, le CDJ ne pouvait se prononcer sur le comportement ou les méthodes des journalistes que dans le cadre de plaintes visant un article ou un sujet audiovisuel déterminé. Il était donc assez difficile pour le Conseil de se saisir d'activités incompatibles avec la qualité de journaliste, ou mettant en question l'indépendance journalistique. La règle antérieure bridait notamment l'application de l'article 13 du Code de déontologie qui interdit aux journalistes de prêter leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Cette limitation aurait aussi empêché de juger de méthodes déloyales si elles n'avaient pas abouti à la diffusion d'une production journalistique. Désormais, une plainte visant ce type d'infraction est recevable dans un délai de deux mois à dater du moment où la pratique contestée est venue à la connaissance du public. Une commission restreinte décide de la recevabilité et le cas est ensuite soumis au CDJ, qui peut également s'autosaisir.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler pour le CDJ d'élargir sa compétence, mais plutôt de se donner les moyens de l'exercer complètement. Cette évolution ajoute un supplément d'âme à la profession, comme si l'on passait de « faire du journalisme » à « être journaliste ». Un état qui induit une responsabilité particulière envers la société: celle de rester loyal et indépendant en toutes circonstances.

Le cas échéant, cet impératif peut fournir un argument de poids aux journalistes pour éviter de se prêter à des pratiques litigieuses qui pourraient tenter des médias dont la rentabilité est fragilisée. En renforçant sa compétence sur les comportements professionnels, le CDJ s'affirme plus nettement comme un tribunal d'honneur.



Marc de Haan Président du CDJ

La réforme des procédures va également responsabiliser les plaignants. Il ne s'agit certes pas de limiter l'accès au CDJ, toute personne physique ou morale justifiant de son identité peut s'adresser à lui. Mais il devenait essentiel d'éviter que l'instance soit instrumentalisée pour entraver la liberté journalistique – par ce qu'il est convenu d'appeler les « procédures bâillons » ou paralysée dans sa propre action.

Désormais, la longueur des argumentaires et le nombre d'annexes sont limités afin d'éviter de ralentir inutilement le traitement des plaintes. Le CDJ peut en outre rejeter d'office une plainte déposée par une même personne qui réitère les mêmes arguments lors de trois plaintes successives introduites en six mois, malgré un constat antérieur d'irrecevabilité au fond. On parle généralement de procédures bâillons lorsque des actions en justice ou devant le CDJ sont lancées par des organismes capables de payer des avocats et mener de longues procédures à l'encontre de journalistes bien en peine d'y faire face. L'objectif semble parfois moins d'obtenir raison ou réparation que de les faire renoncer à poursuivre leur enquête. On voit à présent apparaître des comportements comparables de la part de citoyens qui s'acharnent à multiplier les plaintes contre un même média. Le CDJ garantit à tous, entreprises puissantes comme simples particuliers, de traiter leurs plaintes avec rigueur et sans a priori. Toutefois, il était légitime d'éviter une saturation du secrétariat général qui ne bénéficie à personne : ni aux plaignants, ni aux

défendeurs. En 2022, le CDJ a fait reculer l'arriéré en augmentant significativement le nombre de réunions et de décisions rendues ; il dispose à présent d'un règlement de procédure plus efficace et adapté aux pratiques de son temps.

Il convenait d'éviter le vain entêtement, mais aussi de contenir les plaintes « défouloirs ». L'auteur de propos irrespectueux est à présent prié de fournir une nouvelle version de sa plainte expurgée. Enfin et surtout, un plaignant qui aurait menacé ou tenté d'intimider le média, le ou la journaliste, pourra voir sa plainte classée sans suite. Il n'aura pas fallu longtemps pour que cette disposition montre son utilité, elle a trouvé à s'appliquer déjà en mars dernier.

Lors de l'élaboration des textes initiaux en 2009, il n'était venu à l'esprit de personne de prévoir des dispositions organisant une sorte de police des rapports entre les plaignants et les médias. Non que les litiges ne provoquassent jamais de tensions, mais sans doute parce que les relations étaient moins brutales qu'aujourd'hui. Effet des crises successives, d'un contexte angoissant, du désarroi démocratique, ou des pratiques stimulées par les réseaux dits sociaux, on ne peut nier que les positions sont devenues plus clivées et le dialogue citoyen plus difficile. Médias et journalistes sont régulièrement assimilés à l'establishment, accusés de collusion avec les pouvoirs, quand ce n'est de manipuler l'information. Ces reproches virent souvent à l'injure, voire parfois à l'agression. C'est une grande douleur pour une profession dont l'alpha et l'oméga sont précisément la liberté et la vérité. Sans doute a-t-elle sa part de responsabilité, elle n'est pas toujours à la hauteur de ses propres valeurs, et c'est précisément pour cela que le CDJ est indispensable.

Le Conseil de déontologie journalistique propose un cadre de discussion apaisé, où le respect est toujours de mise, et l'équité entre les parties garantie. Lors d'une plainte, la première démarche du CDJ est de chercher une solution à l'amiable. Si elle s'avère impossible, il devra instruire le dossier avec la plus grande rigueur, pour aboutir à une décision solidement étayée. Un soin particulier est mis sur son explication, afin qu'elle soit compréhensible par tous et utile pour la

pratique journalistique future. Le CDJ est ainsi l'arbre à palabres du journalisme, ou plutôt, une case à palabres comme celle des Dogons, dont le toit épais est si bas que personne ne peut se lever pour invectiver, crier ou faire une sortie fracassante. Un lieu où la victoire de la sagesse importe bien plus que celle des arguments.

La grande particularité de cette case à palabres journalistique est que ses occupants s'y expriment en toute liberté. Libres de toute allégeance, ils ne sont désignés par aucune instance politique ou administrative. Qu'ils soient proposés ou retenus sur base de candidatures, ils sont choisis pour leurs compétences et ne représentent aucun intérêt particulier, pas même leur intérêt propre ou celui de leur média. Un tiers du CDJ est constitué de membres de la société civile, un tiers est issu de l'Association des journalistes professionnels, le troisième des éditeurs, les 10% restant reviennent aux Rédacteurs en chef. A la lumière du Code de déontologie, des diverses recommandations et de la jurisprudence, ils traitent les plaintes en toute indépendance, en n'écoutant que la voix de leur conscience.

L'autorégulation par les pairs est ainsi la plus parfaite expression d'une presse qui entend assumer ses responsabilités envers le public, mais sans ingérence d'un pouvoir quelconque, ni instrumentalisation par ses utilisateurs naturels. Depuis ses premiers travaux en 2010, le Conseil de déontologie journalistique constitue une expérience exceptionnelle, dont la qualité démocratique mérite d'être soutenue et promue en ces temps de défiance envers le journalisme.

Déontologie 2022 : les leçons en creux de la pandémie

'un des points « remarquables » de l'année 2022 tient sans doute ■à la soudaine évolution de la répartition jusqu'ici équilibrée des décisions du CDJ entre plaintes fondées et non fondées : 2022 enregistre ainsi une proportion plus élevée de plaintes non fondées (63%) là où le 50-50 s'imposait comme la référence depuis de très nombreuses années. Qu'en déduire ? Que le CDJ s'est montré plus clément ? Que des dossiers d'instruction ont été ouverts alors qu'ils n'en valaient pas la peine ? Ce serait là, on s'en doute, aller un peu vite en besogne. Comme le montrent les pages qui suivent, cette évolution concerne en effet uniquement les décisions prises sur des plaintes reçues en 2021. Pour rappel, ces plaintes, introduites le plus souvent par des personnes qui ne s'estimaient pas directement concernées ou préjudiciées par les productions visées (plaintes dites « citoyennes »), concernaient essentiellement des questions liées à la couverture journalistique de la crise sanitaire, pandémie, vaccination, pass sanitaire compris. Qu'elles se soient avérées en finale moins souvent fondées que les autres n'en altère pas l'importance, ni n'indique qu'elles aient été sans enjeu. Il suffit pour s'en convaincre de consulter les motivations avancées par le Conseil dans les décisions concernées. De fait, les questions déontologiques qui y étaient soulevées, centrées pour la plupart d'entre elles sur le rapport à la vérité, sortaient de préoccupations « ordinaires » des plaignants : sans jurisprudence de référence, elles nécessitaient, au bénéfice de tous - les journalistes, les médias et le public - , d'obtenir un éclairage clair et explicite du Conseil qui dépasse les certitudes de façade et les constats péremptoires sur la nature des pratiques mises en œuvre. Dès lors que s'impose le besoin de retisser des liens de confiance, le dialogue entre publics, journalistes et médias doit pouvoir commencer en traitant avec sérieux toutes les questions qui se posent, en ce compris celles qui dérangent ou relèvent de la défiance

Qu'un petit nombre seulement de ces dossiers se soit soldé par une décision fondée n'est donc pas l'essentiel. L'est, par contre, le

fait qu'ils aient, par leur traitement, peu ou prou contribué à lever les questions et les doutes qui se multipliaient, semant l'incertitude, creusant la distance, séparant inexorablement ceux qui cherchent à comprendre le monde dans lequel ils vivent et ceux qui ont pour métier d'informer... Plus encore, au-delà d'avoir fait avancer la déontologie, ils ont montré en creux que les représentations erronées du travail journalistique



Muriel Hanot Secrétaire générale

naissent aussi de l'incompréhension par les publics des droits et devoirs déontologiques et, parfois, de l'absence de constance dans le respect, par les journalistes et les médias, de ces derniers. De ce point de vue, ces dossiers ont aidé à leur manière à lutter contre les stéréotypes, à lever autant que possible les malentendus. Trois thèmes illustrent cette perspective.

Le premier tient à la légitimité (et à la mention) des sources, plus particulièrement les études scientifiques ou les points de vue d'experts. La décision 21-45 en résume parfaitement l'enjeu : au plaignant qui renvoyait à des sources alternatives que le média avait, selon lui, sciemment ignorées, pour diffuser des informations qu'il estimait fausses, le CDJ a rappelé, après examen des méthodes des journalistes mais aussi - une fois n'est pas coutume - des sources mentionnées par le plaignant, que l'intérêt d'un point de vue ne ressort pas de sa seule « dissidence ». Encore faut-il, a-t-il souligné, que ce point de vue soit pertinent (que la source travaille directement sur le sujet), éclairé (que la source ait récemment publié sur la question en cause), qu'il soit recoupé (auprès d'autres sources tout aussi pertinentes et éclairées), qu'il ne soit pas en conflit d'intérêts (avéré, actuel et pertinent par rapport au sujet évoqué). Ces critères que le média mis en cause rencontrait faisaient défaut aux sources qu'avançait le plaignant. L'analyse du CDJ relevait la qualité déontologique du travail des journalistes et identifiait dans le même temps l'origine du malentendu : elle montrait que la conviction du

plaignant, qui estimait que dans la multilatéralité des points de vue qui s'expriment, les journalistes doivent *de facto* donner droit à la différence, invisibilisait les critères de pertinence mis en œuvre par le média dans sa sélection.

Le deuxième thème porte sur la reconnaissance de l'erreur journalistique et sur sa rectification. Pour certains plaignants, l'erreur des journalistes relève de l'impensable et implique donc, lorsqu'elle apparaît, qu'il y a intention de tromper. En démontrer l'existence revient à leurs yeux à prouver la manipulation. Sous l'angle déontologique, le principe est tout autre : l'erreur factuelle étant possible, les journalistes ont pour obligation de la rectifier rapidement et explicitement dès qu'ils en ont connaissance. Cette règle différencie sans conteste les médias qui assument la teneur des contenus d'information recoupés et vérifiés avant diffusion, de ceux qui n'en font rien. En temps de pandémie, quand les informations fausses ou trompeuses pullulent, cette règle compte double, voire triple... Pour autant qu'elle soit correctement mise en œuvre, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Sans cela, elle devient inopérante et renforce l'impression que l'erreur tient du mensonge. Cette question a été illustrée par une série de décisions relatives à des erreurs en chaîne provoquées par la publication initiale d'une information erronée relayée par une agence de presse auprès de ses différents clients. L'information d'origine - exclusive et donc non vérifiable par ailleurs - avait originellement été erronément libellée par le média source. Ce dernier l'avait rapidement mise à jour sans pour autant la rectifier explicitement. L'agence n'avait pas pu en prendre connaissance avant la plainte. Le problème ne s'était pas arrêté là car les clients de l'agence, alertés par le message de cette dernière leur signalant le rectificatif de la dépêche, n'avaient eux-mêmes pas tous réagi en rectifiant rapidement et explicitement l'information qu'ils avaient publiée. Bien que non responsables de l'erreur originelle, les médias concernés ne pouvaient ignorer que l'information qu'ils avaient diffusée était fausse et devaient, sous peine d'être considérés comme trompeurs, le signaler à leurs lecteurs. Si la déontologie permet de restaurer la

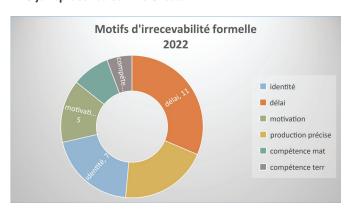
confiance entre publics et journalistes, elle doit pour ce faire être parfaitement mise en œuvre.

Le troisième thème, et non des moindres, porte sur l'opinion des journalistes dont une partie du public n'envisage pas qu'elle puisse être exprimée sans relever d'office de la faute. Un plaignant résumait ce point de vue en exigeant cette indispensable « neutralité » dont devrait témoigner la profession. Ponctuel avant la crise sanitaire, ce présupposé s'est généralisé et a pris une tournure très revendicative, non sans lien avec la polarisation des débats sur la vaccination et le pass sanitaire. Côté journalistique, ce présupposé en appelle un autre, selon lequel l'opinion des journalistes serait libre, totalement libre, ce qui justifierait qu'aucune plainte ne pourrait, dès lors, en aucun cas la viser... Une fois encore, la déontologie pose finement les balises et remet chacun à sa place. Certes, comme la décision 21-33 l'a justement rappelé, la notion de neutralité ne constitue pas une exigence déontologique. Et, si les journalistes disposent effectivement d'une liberté d'expression d'opinions, de critiques ou de commentaires, celle-ci n'est cependant pas sans limites. Quel que soit le sujet en cause, l'opinion des journalistes est libre mais responsable : parce qu'elle résulte de l'expression journalistique, leur liberté d'opinion s'exerce en toute responsabilité, dans le respect du Code de déontologie, de manière indépendante, sans confondre faits et opinions, dans le respect des faits. Ce que la décision du CDJ s'attelait à analyser, de manière à redéfinir clairement les balises.

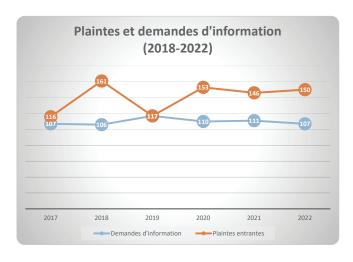
Plus explicites dans les usages, les conditions de cette liberté en assureraient-elles une meilleure intégration, une meilleure compréhension auprès des publics ? On peut l'espérer, même si plusieurs plaignants, après décision, ont encore peine à croire que l'opinion exprimée n'entraîne pas une perte définitive d'indépendance. Mettre fin aux malentendus, retisser des liens de confiance est difficile. Dès lors qu'avec la déontologie chacun assume une part du chemin, le trajet n'en sera visiblement que plus court.

2022, à volle pétrole!

Alors que les plaintes et demandes d'information s'inscrivent dans la moyenne des dernières années, le CDJ a enregistré cette année un nombre record de réunions et de décisions rendues¹. L'AADJ, sa structure faîtière, s'est inscrite dans un même mouvement, en procédant à un important travail de refonte du règlement de procédure qui attaque de front notamment - le problème des procédures bâillons et s'ouvre désormais à l'ensemble des pratiques journalistiques (même hors production médiatique). De son côté, le secrétariat général a poursuivi les projets destinés à améliorer la notoriété des services du CDJ vers les journalistes, les médias et le grand public, avec en point d'orgue la mise à disposition d'une version tous publics du moteur de recherche intelligent permettant de s'y retrouver rapidement et efficacement dans la jurisprudence de l'instance...



¹ Dans le Règlement de procédure tel que revu le 7 décembre 2022, il est précisé que dans un souci de clarté des textes qu'il adopte, le CDJ a décidé de nommer « décisions » les réponses aux plaintes recevables, préalablement désignées sous le terme « avis », ce dernier qualifiant désormais uniquement les réponses à portée générale. Afin d'éviter toute confusion, la même terminologie a été adoptée dans le présent rapport.



En 2022, le CDJ a enregistré un total de **257** interpellations. **150** d'entre elles relevaient du registre de la plainte, **107** de la demande d'information. Ces chiffres se situent dans la moyenne des dernières années.

Près d'une plainte entrante sur quatre (23%) a été déclarée irrecevable. Ce taux est inchangé par rapport à l'année dernière. Les décisions d'irrecevabilité ont porté dans 11 cas sur un dépassement du délai de recevabilité, dans 7 cas sur un défaut d'identité, dans 7 autres cas sur l'absence d'identification de la production visée et dans 5 cas sur un défaut de motivation. 5 autres plaintes ont été rejetées pour défaut de compétence, 3 car elles ne concernaient pas la déontologie journalistique, 2 parce qu'elles visaient un média établi ou actif dans un autre pays.

Les dépassements de délai un peu plus nombreux en 2022 concernent tant des dépassements récents qu'anciens, ces



MISSION D'AUTORÉGULATION - PLAINTES

Le Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique donne au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsablité journalistique spécifiques à chaque type de média ».

Toute personne, physique ou morale (institution, association, entreprise...), qui estime qu'une pratique journalistique donnée est contraire aux règles déontologiques peut introduire une plainte au CDJ. Tant les demandeurs que les personnes ou les médias concernés peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix, dûment mandatée. Le plaignant peut agir parce qu'il est cité ou concerné par le sujet traité ou en tant que lecteur, auditeur, téléspectateur.

Pour être recevable, la plainte doit mentionner : i) les coordonnées complètes du plaignant ; ii) le média et/ou la personne visés par la plainte ; iii) les références (ou la copie de l'article ou de la séquence qui fait l'objet de la plainte) ; iv) les motifs de la plainte. La plainte devra également parvenir dans un délai maximum de deux mois après publication de l'article ou diffusion de la séquence contesté(e).

derniers étant plus souvent liés à une question de droit à l'oubli numérique sur des affaires judiciaires. Dans le cas de dépassements récents, la partie plaignante est invitée à motiver le retard si celui-ci est dû à des circonstances exceptionnelles, la motivation étant appréciée souverainement par le CDJ. Dans le cas de dépassements anciens, le secrétariat général rappelle que s'agissant d'archives, la question ne relève pas du CDJ mais de la responsabilité éditoriale du

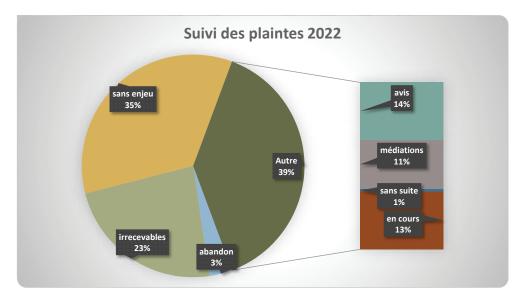
média qui seul peut examiner les demandes de suppression, rectification, ou suivi par rapport au jugement, suivant en cela la charte qu'il a adoptée avec l'ensemble du secteur. Hors les questions de délai et de compétence, on rappellera que les plaignants sont toujours invités à apporter les compléments d'information nécessaires à la recevabilité, l'absence de réponse conduisant au constat d'irrecevabilité.

115 des 150 plaintes introduites étaient recevables (77%). Parmi celles-ci, 52 (35% des plaintes entrantes, soit un peu plus que l'an dernier où elles représentaient 32%) ont été jugées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées après première analyse du secrétariat général. 5 plaintes ont été retirées par les plaignants une fois qu'ils ont pris connaissance des explications circonstanciées apportées par le secrétariat général quant à leur plainte.

58 plaintes (39% des plaintes entrantes, soit près de 2 plaintes sur 5) ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier (de médiation ou d'instruction). Sur ces **58** dossiers, **6** ont fait l'objet d'une médiation directe, dont 1 est restée sans suite sans que le plaignant opte pour autant pour une instruction

MISSION DE RÉGULATION - MÉDIATIONS

La secrétaire générale ou le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (ombudsman) soit en début de procédure de plainte, soit en réponse à des demandes spécifiques de recherche de solution amiable sans plainte. Les cas de solutions amiables abouties sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.



(voir le Cahier Médiation). **52** dossiers ont fait l'objet d'une ouverture d'instruction.

Un de ces **52** dossiers ouverts pour traitement au fond a été refermé après les premiers échanges avec le média, le plaignant ayant décidé de se reporter uniquement sur une procédure en justice pour obtenir des dommages et intérêts. **11** dossiers ont trouvé une solution amiable après échanges entre les parties. Si l'on y ajoute les **6** plaintes traitées en médiation directe, cela porte le nombre total de médiations à **17**. Le taux de réalisation est moindre que les années précédentes en raison de positions de principe tenues sur des sujets d'actualité âprement discutés (voir le Cahier Médiation).

20 dossiers d'instruction – 8 de plus qu'en 2021 – ont fait l'objet d'une décision du CDJ. Fin 2022, restaient donc en suspens 20 dossiers ouverts dans l'année – dont 8 l'avaient été dans le dernier trimestre.

Ces **20** dossiers s'ajoutent aux **4** dossiers de 2021 qui n'ont pu être finalisés. L'arriéré atteint donc **24** dossiers. L'an dernier, cet arriéré était de **35** dossiers². Il atteignait **42** dossiers l'année précédente.

Les mesures prises pour résorber cet arriéré (restructuration du site Internet, logiciel de gestion administrative des plaintes, refinancement de l'AADJ avec engagement complémentaire et augmentation du nombre de réunions du Conseil) montrent donc leur efficacité.

Bien que toujours nombreuses, les plaintes soumises à instruction

ou à médiation initiées par des plaignants qui ne sont pas directement cités ou mis en cause par la production



² Le rapport annuel 2021 mentionnait erronément 38 dossiers bien que le graphique souligne qu'il y en avait 35.

litigieuse (plaignants dits « sans intérêt direct à agir ») sont redescendues en 2022 sous la barre des 50%. Elles sont de 40% alors que pour rappel elles étaient de 57% l'an dernier, où elles avaient été « boostées » par les dossiers relatifs à des productions traitant de la crise sanitaire, de la vaccination ou du pass sanitaire. 55% des dossiers ouverts ont donc été initiés par des personnes concernées par la production en cause (elles étaient de 43% en 2021). Le rapport entre les deux types de plaignants s'est dès lors de nouveau renversé entre 2021 et 2022. On constate toutefois que les plaintes qui résultent d'une démarche « citoyenne » restent néanmoins importantes : elles se retrouvent au niveau enregistré en 2020 (44%), année où l'on relevait que « les plaintes soumises à instruction sont désormais presqu'autant le fait de personnes ou d'organismes directement concernés par les productions médiatiques en cause (56%) que de personnes agissant en simple utilisateurs des médias (44%). L'an dernier (en 2019, ndlr), la proportion était de 2/3 - 1/3 ». Ces plaintes restent par ailleurs pour une grande partie focalisées sur les enjeux de recherche et respect de la vérité, même si les enjeux déontologiques à visée sociétale (responsabilité sociale, respect de la dignité humaine, stigmatisation, incitation à la haine) ou médiatique (confusion publicité - information) reviennent à l'avant-plan en 2022.

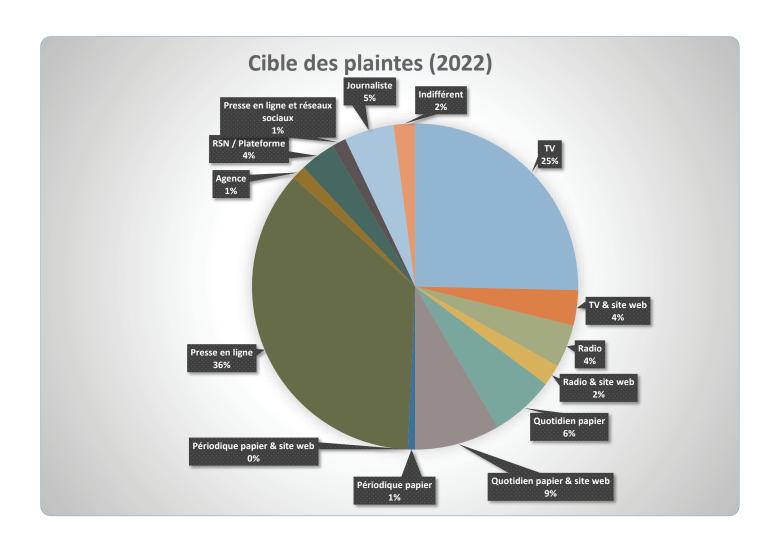
On notera que le CDJ s'est autosaisi à trois reprises dans le courant de l'année, à deux reprises sur une question de responsabilité sociale (l'une en lien avec une potentielle déformation d'information, l'autre avec une éventuelle identification), une fois sur une question d'indépendance et de conflit d'intérêts dans le chef d'un journaliste. Peu fréquente, l'autosaisine, décidée collégialement par le Conseil, est mise en œuvre lorsque des questions interpellent la profession sans avoir pour autant suscité de plaintes dans le chef du public. On notera que les dernières autosaisines dataient de 2019 (1) et 2018 (3). On peut émettre l'hypothèse d'un lien entre la dynamique de renouvellement du CDJ (intervenu en

2018 et en 2022) et la mise en avant de sujets qui font débat parmi les journalistes et les médias.

Hors autosaisine, les dossiers ouverts ont été principalement introduits par des particuliers (80%), un taux similaire à l'an dernier et qui reste en-deçà de celui de 2020 (89%). A la différence de l'an dernier, les plaintes collectives ont quasi disparu (1 seule a été enregistrée en 2022) au bénéfice des plaintes d'entreprises, d'institutions, d'associations qui sont reparties à la hausse (de 7,5% en 2021 à 18% en 2022). On notera qu'au nombre des plaintes de particuliers figuraient 3 plaintes de journalistes et au nombre des plaintes d'entreprises, 3 médias. En 2022, 8 plaignants – tant particuliers qu'entreprises ou associations – étaient représentés par un avocat, pour 2 en 2021.

Suivant la tendance observée les années précédentes, les plaintes visent en 2022 plus que jamais les productions diffusées uniquement en ligne (36%), que les sites soient ou non liés à un média (de presse écrite ou de radiotélévision) existant. La part des plaintes relatives aux contenus diffusés uniquement sur les réseaux sociaux ou les plateformes augmente lentement mais sûrement (4% pour 2% en 2021). On peut y associer les plaintes visant uniquement un ou une journaliste (5% pour 1% en 2021) pour des publications diffusées via ces mêmes outils. Si la télévision reste un média qui draine un nombre important de plaintes, son importance a diminué d'intensité par rapport à l'an dernier.

Si l'on considère les plaintes entrantes par média (et/ou groupes médias), trois d'entre eux se détachent : la RTBF, La Dernière Heure et RTL. Si pour les groupes audiovisuels, cette situation n'est pas neuve en ce qu'elle répond aux modes de « consommation » du public et aux questions (voire malentendus) déontologiques qui en découlent, tel n'est pas le cas de La Dernière Heure. A l'analyse, on note cependant que ce phénomène est dû à un seul plaignant qui a introduit de multiples plaintes successives à l'encontre de ce média.



Ce fait est d'autant plus visible si l'on examine non plus les plaintes entrantes mais les dossiers ouverts par média (et/ou groupes médias), c'est-à-dire si l'on prend en compte les plaintes pour lesquelles le questionnement déontologique soulevé par la partie plaignante nécessitait une instruction.

De ce point de vue, le poids des trois médias susmentionnés se réduit considérablement. Ils sont par ailleurs rejoints par SudInfo et par un groupe « divers » composé de médias de nature très variée qui ne font l'objet que d'une seule plainte avec ouverture de dossier : NRJ, Vice, Investig'action,





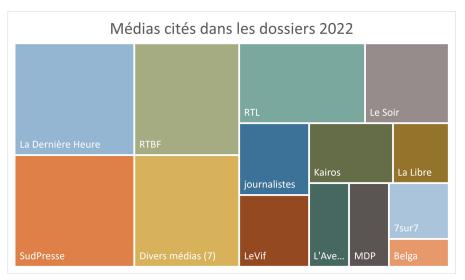
Speedaction, Today in Liège, Politico, 1RCF... On notera que pour la deuxième année consécutive, Kairos et 7sur7.be font l'objet de plusieurs dossiers de plainte.

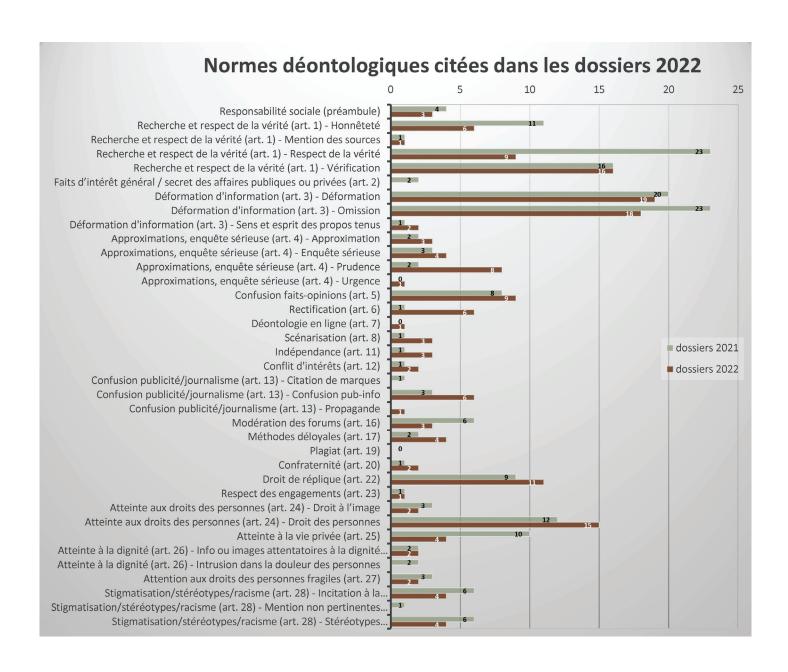
On retiendra que tous les dossiers ouverts n'aboutissent pas nécessairement à une décision du CDJ dès lors que les problèmes soulevés peuvent se résoudre dans le cadre d'une procédure de médiation.

Sans surprise, les griefs déontologiques en lien avec la recherche et le respect de la vérité restent en point de mire des plaignants, mais avec une intensité moindre que l'an dernier, dès lors que les plaintes relatives à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine se sont peu à peu estompées. Les reproches ciblant la déformation (19 occurrences), l'omission (18) ainsi que la vérification (16) d'information restent importants tandis que ceux relatifs au

respect plus général de la vérité et à l'honnêteté sont en recul (ils passent respectivement entre 2021 à 2022 de 20 à 9 occurrences pour le premier, de 11 à 6 pour le second). Les questions relatives à la confusion faitsopinion restent un point d'attention majeur des plaignants (8 occurrences en 2021 pour 9 en 2022), tandis que la rectification draine une nouvelle forme d'attention (1 occurrence en 2021. 6 en 2022). Si la rectification émergeait les années précédentes, c'était souvent au cours de la procédure, pas en point d'entrée de la plainte. Le droit de réplique suscite pour sa part toujours autant d'intérêt des plaignants (9 occurrences en 2021 pour 11 en 2022). Dans la tendance observée les années précédentes, les griefs

liés au droit à l'image, à la stigmatisation ou à l'incitation à la discrimination ou au racisme sont toujours présents mais peu fréquents. Par contre, les griefs en lien avec les droits des





personnes (12 occurrences en 2021 pour 15 en 2022) et la confusion publicité-information (3 occurrences en 2021 pour 6 en 2022), en retrait pendant la crise sanitaire, reviennent un peu à l'avant-plan des préoccupations des plaignants.

La durée moyenne de traitement d'un dossier est descendue en 2022 à 233 jours alors qu'elle était de 340 jours l'an dernier et de 352 jours deux ans auparavant. Si les investissements en matière de traitement de l'arriéré ont pu contribuer à cette baisse, il reste que la durée moyenne de la procédure est impactée par des dossiers dont la longueur et la complexité des échanges ralentissent le traitement. La révision du Règlement de procédure intervenue cette année devrait permettre désormais d'en limiter l'impact.

La durée moyenne de traitement d'un dossier est de 7 jours dans le cadre des médiations (pour 8 l'an dernier et 59 jours en 2020). Le délai de traitement des plaintes irrecevables et manifestement non fondées ou sans enjeu, fixé par le Règlement de procédure, est toujours de 8 jours maximum.

DEMANDES D'INFORMATION

Le CDJ a enregistré **107** demandes d'information en 2022, pour 111 l'an dernier. La hausse observée ces dernières années reste constante. Ces demandes prennent le plus souvent la forme de simples demandes d'information (par téléphone ou par mail) (50), de rencontres (19), de conférences ou formations continuées (10), d'entretiens dans le cadre de mémoires ou travaux d'étudiants (9), d'intervention dans les médias (9), de demandes de décision (5) ou d'intervention dans des cours (5).

Près de 4 demandes sur 10 viennent des journalistes, principalement des rédactions et des journalistes eux-mêmes, un peu moins des étudiants en journalisme. Un peu plus d'un

MISSION D'INFORMATION

La mission d'information du CDJ est formulée en termes larges dans le Décret du 30 avril 2009 qui demande à l'instance d'« informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ». Pour ce faire, différents outils d'information ont été mis en place par le Conseil (site Internet, Twitter, bulletins d'information, communiqués de presse). Le CDJ rencontre également les rédactions, intervient dans la formation initiale ou continuée des journalistes, participe à des débats, des conférences sur les questions de déontologie.

Le CDJ répond aussi aux nombreuses demandes d'information qui lui parviennent par courrier, courriel ou téléphone. Ces questions individuelles sont de tout genre et d'ampleur variable. Elles émanent de journalistes ou des rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

La mission d'information du CDJ s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité.

tiers des demandes émane du grand public, essentiellement des anonymes. Une demande sur cinq est formulée par des acteurs médiatiques tiers, soit des conseils de presse ou des régulateurs actifs à l'international, soit des associations œuvrant dans le secteur de l'éducation aux médias. Le solde résulte de consultations d'acteurs législatifs ou juridiques.

Toutes catégories de demandeurs confondues, les demandes 2022 ont porté principalement sur le fonctionnement du CDJ, l'exercice de la déontologie sur Internet ou les réseaux sociaux, les relations avec les sources ainsi que sur l'identification. Côté public, on retrouve le fonctionnement du CDJ, le droit à l'oubli numérique, l'identification et les « fake news ». Côté journalistes, le fonctionnement du CDJ, les relations avec les sources et l'identification.

TEXTES NORMATIFS

En 2022, le CDJ qui s'est réuni à 15 reprises a rendu 54 décisions, un seuil jamais atteint jusque-là. A ces réunions s'ajoutent encore la participation de plusieurs de ses membres aux groupes de travail AADJ/CDJ qui ont planché durant l'année sur la révision du règlement de procédure du CDJ (voir la partie AADJ). En raison de cette activité intense, le groupe de travail « publicité – information » a mis ses travaux sur pause. Le CDJ n'a adopté aucun texte normatif durant l'année.

DÉCISIONS 2022

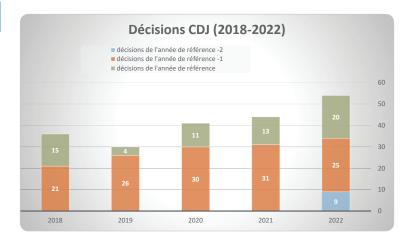
Les décisions rendues par le CDJ sont en nette augmentation. Cette augmentation a été rendue possible grâce au renforcement de l'équipe du secrétariat général et à l'accroissement du nombre de réunions. Sur les **54** décisions de 2022, **9** concernaient des dossiers 2020, **25** des dossiers 2021 et **20** des dossiers de l'année en cours. L'arriéré en fin d'année se composait de **4** dossiers 2021 et de **20** dossiers 2022.

Contrairement aux années antérieures, la répartition plaintes fondées / plaintes non fondées connaît cette année une variation notable. Les décisions sur plaintes non fondées

MISSION DE CODIFICATION

Le Décret du 30 avril 2009 donne au CDJ la mission de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ». La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence. les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. En 2013, le CDJ adoptait son texte de référence, le Code de déontologie journalistique, que viennent compléter d'autres documents normatifs adoptés par le Conseil (recommandations, directives, guides, avis). Tous sont publiés dans la collection Les Carnets de la déontologie.

atteignent 63%, celles fondées étant de 37%, quittant ainsi l'habituelle répartition 50-50.





LES OUTILS D'INFORMATION DU CDJ



Toutes les décisions rendues sont disponibles en intégralité sur le site web officiel du CDJ **www.lecdj.be**. Peuvent également y être consultées d'autres informations relatives à la déontologie journalistique.



Le CDJ est présent sur Twitter (@DeontoloJ). Le CDJ y diffuse ses communiqués, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2022, le compte Twitter du CDJ comptait 1.338 abonnés (1.269 en 2021).



Une newsletter, La lettre du CDJ, informe toutes les personnes intéressées par l'actualité de la déontologie. Sa périodicité est bimestrielle. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire.



Le rapport annuel du CDJ rassemble toutes les informations relatives aux missions du CDJ ainsi qu'à son fonctionnement.



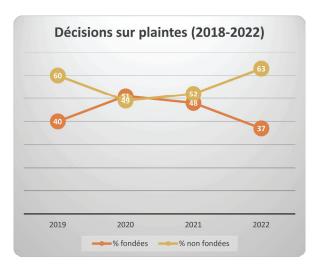
Chaque mois, **un communiqué** est envoyé aux médias, qui mentionne les décisions rendues sur plaintes.



Un bulletin papier, **Déontolo**J, destiné principalement (mais pas exclusivement) à ceux qui exercent une activité journalistique, présente semestriellement les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses décisions et recommandations. Il est notamment diffusé via l'Association des journalistes professionnels et dans les universités.



Les Carnets de la déontologie forment une collection dans laquelle sont publiés les textes normatifs du CDJ. On y trouve notamment le Code de déontologie, le Guide de bonnes pratiques sur les journalistes et leurs sources, la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre...



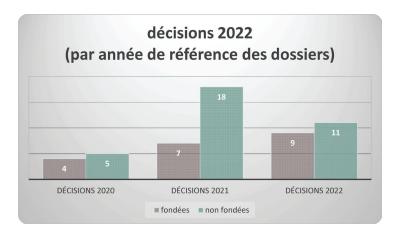
Cela étant, si l'on examine attentivement le phénomène, on retient qu'il affecte essentiellement les plaintes de 2021, particulièrement des plaintes enregistrées vers la fin de l'année 2021 qui portaient sur le traitement médiatique de la crise sanitaire et ses déclinaisons polémiques. Bien que certaines de ces plaintes aient donné lieu à des décisions fondées, et bien que les questions soulevées, légitimes, aient nécessité un examen détaillé par le Conseil, elles ont plus souvent que d'autres conduit à constater l'absence de faute déontologique dans le chef des journalistes et des médias.

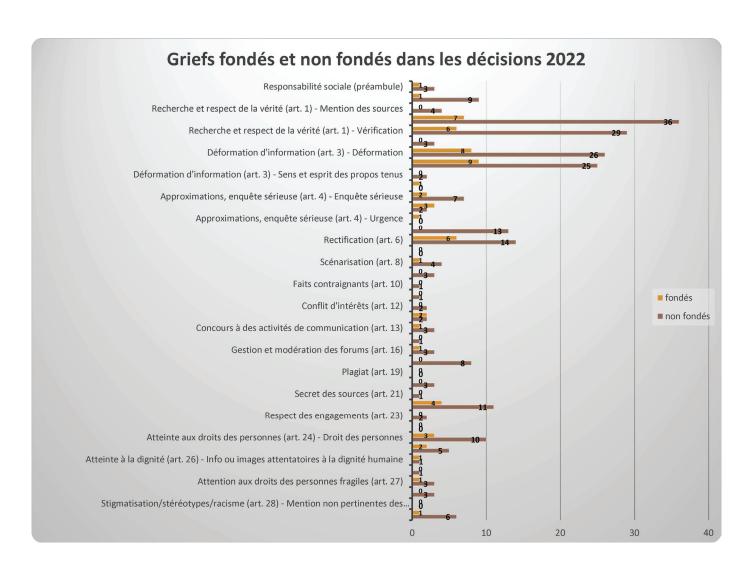
Parce qu'elles cumulent des plaintes portant sur les années 2020, 2021 et 2022, les décisions rendues par le CDJ en 2022 rendent compte avec force des enjeux déontologiques qui ont traversé la période de crise sanitaire.

Ainsi, les griefs le plus souvent examinés sont sans surprise ceux relatifs à la recherche et au respect de la vérité, à la vérification, à la déformation et à l'omission d'information ainsi – quoique dans une moindre mesure – à la rectification. Si la plupart du temps ces griefs ont été déclarés non fondés, on remarque toutefois que certains d'entre eux ont plus que

d'autres conduit à poser l'existence d'un manquement : c'est le cas une fois sur trois pour la rectification et une fois sur quatre pour la déformation et l'omission d'information. On relèvera à l'inverse que tous les griefs relatifs à la confusion faits-opinions et à l'usage de méthodes déloyales n'ont pas été établis. Enfin, on retiendra que les enjeux relatifs aux droits des personnes et au droit de réplique moins souvent évoqués vu la nature des plaintes traitées, restent à la fois importants en termes d'attention des plaignants, à qui le CDJ a donné également raison une fois sur quatre.

En 2022, les décisions ont principalement concerné la RTBF (15 décisions), RTL Info (7), La Dernière Heure et SudInfo (5) ainsi que L'Avenir (3). L'importance des groupes audiovisuels dans le décompte final est essentiellement le fait des dossiers 2021, une année marquée par la crise sanitaire. La disparité de plus en plus grande des médias concernés par les décisions suit la tendance enregistrée dans les plaintes entrantes. Dans trois dossiers les plaintes visaient uniquement des journalistes. De telles plaintes sont généralement liées à des contenus diffusés sur les blogs ou les réseaux sociaux personnels. On rappellera sur ce point que dans une décision





de 2010, le CDJ a indiqué que lorsque les personnes exerçant une activité d'information, diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent

une activité de type journalistique. Elles sont par conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle.

Média	2020		2021		2022		Total		_
	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	TOTAL DES DÉCISIONS PAR MÉDIA
RTBF	1	3	1	6	1	3	3	12	15
RTL	0	1	0	3	1	2	1	6	7
La Dernière Heure	1	0	0	1	1	2	2	3	5
Sudinfo			0	2	2	1	2	3	5
L'Avenir			2	0	0	2	2	2	4
Un ou une journaliste	1	1	0	1			1	2	3
Regards			1	1			1	1	2
7sur7.be			0	1	1	0	1	1	2
Grenz Echo	1	0	0	0			1	0	1
AJP			1	0			1	0	1
Médor			1	0			1	0	1
Metro			1	0			1	0	1
Moustique					1	0	1	0	1
Le Vif					1	0	1	0	1
Vedia					1	0	1	0	1
La Libre			0	1			0	1	1
En Marche			0	1			0	1	1
Belga			0	1			0	1	1
Le Soir					0	1	0	1	1
Total	4	5	7	18	9	11	20	34	54

Seuls 3 des 15 dossiers RTBF se sont conclus par une décision sur plainte fondée, un par année de référence. Deux de ces décisions sont relatives à une séquence de JT. Deux d'entre elles portent sur l'omission d'une information essentielle, l'une au regard du contexte dans lequel l'événement intervenait (en l'espèce sur un territoire palestinien occupé par Israël alors que la découverte était de nature patrimoniale, et donc sujette à interprétation sur l'occupation originelle des territoires), l'autre en raison de l'absence d'éclairage sur les indices (affiche, tatouage) qui auraient permis de mettre en

perspective les propos et motivations d'un engagé volontaire dans la guerre russo-ukrainienne dont le profil n'avait pas été vérifié a minima. La troisième décision met en avant un manquement enregistré dans un court montage vidéo destiné aux réseaux sociaux qui, bien que reposant sur une enquête sérieuse et rigoureuse dont la teneur principale était publiée dans un article en ligne, avait détourné les images d'un acte ponctuel de protestation de leur sens initial. Dans sa décision, le CDJ a attiré l'attention des journalistes et des médias sur le fait que la production de telles séguences sur la base de consignes techniques qui en formatent notamment la durée ne les exonèrent pas du respect de la déontologie journalistique. On notera qu'au nombre des décisions RTBF non fondées figuraient notamment 4 autres séquences de JT, 3 numéros d' « Investigation » ainsi qu'une émission « C'est vous qui le dites ».

5 dossiers RTL se sont conclus par une décision sur plainte non fondée, le CDJ ayant conclu à un manquement dans un seul dossier. En l'occurrence, il s'agissait de la reprise d'une affirmation erronée portant sur les résultats d'un sondage mené en exclusivité antérieurement par le média.

On notera que cette affirmation erronée relayée par Belga a entraîné des plaintes en chaîne au CDJ, qui ont conduit à l'adoption de décisions pour une part fondées, pour une autre part non fondées suivant que l'erreur une fois connue des médias a ou non été rapidement et explicitement rectifiée.

Deux dossiers de *La Dernière Heure* (2/5) ont donné lieu à une décision sur plainte fondée. L'un d'entre eux portait principalement sur la divulgation de détails de la vie intime du compagnon d'une victime sans plus-value pour l'information, l'autre sur la publication d'une illustration qui s'inscrivait dans une démarche stigmatisante et empreinte de stéréotypes sans rapport avec les faits. Un des deux dossiers de Sudinfo (2/5) déclaré fondé portait également sur le recours à une

photo prétexte. Dans ce cas, le CDJ a relevé que l'absence de mention « photo prétexte » sous l'illustration ne permettait pas aux lecteurs de comprendre qu'elle était utilisée dans un contexte autre que celui qu'elle donnait à voir. Le CDJ a rappelé à l'ensemble des journalistes et des médias qu'une illustration d'article est une information à part entière qui doit, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. Il les invite en conséquence à prêter une attention particulière au choix des illustrations dites « prétextes », particulièrement lorsqu'elles représentent des personnes, dans le cadre de sujets sensibles – tels que des drames, attentats, comptes rendus judiciaires, etc. –, ainsi qu'à toujours mentionner leur nature exacte (« photo d'illustration », « photo prétexte »), de manière à permettre au public d'en saisir leur sens en contexte.

La deuxième décision relative à Sudinfo concernait un article qui reprenait mot à mot sans en préciser l'origine, un communiqué de presse promotionnel, entraînant ainsi une confusion entre communication de nature publicitaire et iournalisme.

Dans le cas de *L'Avenir*, 2 dossiers sur 4 ont abouti à une décision sur plainte fondée, l'un en lien avec un défaut de rectification rapide et explicite lié à la diffusion en chaîne de l'affirmation relative au sondage susmentionné, l'autre concernant l'utilisation d'une photo prétexte qui jouait particulièrement sur les registres – stéréotypés – de la sensualité, de la séduction et de l'argent facile, conférant à l'information – le démantèlement d'un réseau de prostitution de mineures – un caractère léger qu'elle n'avait pas. Le CDJ qui usait de la première fois de la **Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre** a conclu à un défaut de responsabilité sociale dans le chef du média.

Enfin, on retiendra qu'en 2022, le CDJ a rendu une première décision en allemand dans une plainte introduite contre 3

articles du *Grenz Echo*, dans laquelle a principalement été retenu un défaut de droit de réplique : l'intercommunale mise en cause n'avait pas été sollicitée avant diffusion, alors qu'étaient formulées à son égard plusieurs accusations graves et susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur.

Plaintes reçues via le CSA

En 2022, le CSA a transféré 24 plaintes au CDJ. Ces plaintes étaient au nombre de 34 l'an dernier. Elles semblent donc marquer le pas sans que l'on puisse y déceler, vu du CDJ, une raison particulière.

Sur les 24 plaintes transférées, 22 étaient relatives à une production télévisuelle ou à une production en ligne disponible sur le site d'un média télévisuel : 13 concernaient ainsi la RTBF. 8 RTL. 1 BX1. 2 plaintes concernaient la presse écrite ou en ligne. Dans 5 de ces 24 plaintes, le CDJ avait lui-même été déjà directement sollicité relativement à la production journalistique mise en cause par d'autres plaignants ou par la ou les mêmes personnes. Parmi ces cinq interpellations, trois avaient été déclarées irrecevables, tandis que deux avaient déjà donné lieu à l'ouverture d'un dossier préalablement transmis. On notera qu'un de ces dossiers avait fait, contrairement à ce qui est prévu au décret du 30 avril 2009, l'objet d'une première instruction au CSA (avec demande de décision à une instance tierce), avant d'être classé sans suite et transféré au CDJ. Le CDJ a joint la plainte ainsi transmise au dossier de demande de décision sollicitée peu avant par le média qui, à la lecture du courrier du CSA l'informant de l'existence de cette plainte et de la décision de classement sans suite, avait estimé que des enjeux déontologiques étaient en cause, sur lesquels le CDJ devait seul se prononcer.

Au total, 4 des 24 dossiers ont été jugés irrecevables par le CDJ pour absence de motif ou de production médiatique précise. Sur les 20 plaintes formellement recevables, 15 ont été déclarées soit sans enjeu déontologique, soit manifestement non fondées, et une plainte a été classée sans suite après que le plaignant a informé le CDJ de son souhait de ne pas voir la procédure se poursuivre, au regard de l'appréciation de sa plainte par le CSA qui avait – avant transfert au CDJ – déjà ouvert un dossier d'instruction à son suiet, avant de la classer sans suite.

4 dossiers ont donc été ouverts, dont un s'est clôturé sur solution amiable et un autre a été tranché au fond par le CDJ.

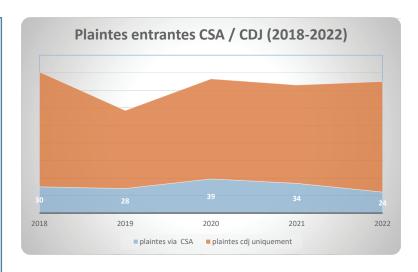
La thématique principale qui se dégage de ces plaintes 2022 est liée, directement ou indirectement, aux droits des personnes. Les 8 interpellations y consacrées pointaient, par exemple, le respect du droit à l'image, celui de la présomption d'innocence, les droits des personnes transgenres, ou encore l'incitation à la haine ou à la discrimination. Deux de ces plaintes ont débouché sur l'ouverture d'un dossier au CDJ et sont toujours en cours de traitement.

On remarguera que, contrairement à 2021, les thématiques qui ressortent de l'année 2022 se rattachent un peu moins à des suiets au centre de l'actualité. Néanmoins, la pandémie de coronavirus et la guerre russo-ukrainienne occupent à égalité la deuxième place des préoccupations des plaignants, avec 4 plaintes y relatives chacune. Les guestions au centre des plaintes liées à la crise sanitaire (dont les débats sur la vaccination, le pass sanitaire, les manifestations, etc.) avaient trait à la diffusion d'informations erronées ou déformées. tandis que celles majoritairement mises en lumière dans les interpellations liées à la guerre en Ukraine, bien que pour partie également liées à des informations déformées, concernaient la prudence et la confusion entre information et propagande, notamment via le manque de cadrage, reproché par les plaignants, de certains propos d'intervenants tenus dans des émissions.

LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA) ET LE CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le décret prévoit une collaboration entre les deux instances dans le traitement des plaintes reçues. Les plaintes adressées au CSA « relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales » sont transmises au CDJ : ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ». Enfin, lorsqu'une plainte déposée au CSA rencontre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA et le CDJ se coordonnent. Le CDJ analyse d'abord la plainte sous l'aspect déontologique et transmet ses conclusions au CSA qui l'examine s'il échet suivant le cadre légal. Conformément au décret, CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport détaillé est disponible en version intégrale sur les sites web des deux instances (voir www.lecdj.be).

Par ailleurs, conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.



RENCONTRES CSA-CDJ

Afin d'éviter le double contrôle CSA/CDJ né de l'interprétation divergente du décret du 30 avril 2009, des réunions de travail communes entre le CSA et l'AADJ avaient été organisées au cours des années précédentes, desquelles avaient été dégagés en première intention des schémas types identifiant dans le circuit des plaintes entrantes les différents points d'échanges et de concertation. Le CSA en avait proposé une première interprétation en précisant les modalités de répartition en jeu. Des discussions sur cette interprétation et les précisions à y donner devaient être organisées en interne à l'AADJ dans le courant 2022. Celles-ci n'ont pu se tenir, dès lors que dans l'intervalle, l'AADJ avançait sur d'autres projets, dont une refonte de son règlement de procédure. Cette dernière s'est, au gré des travaux, avérée plus conséquente que prévu, intégrant des choix structurels qui faisaient débat et devraient être tranchés en fin d'année avec ses différents membres. Dès lors que certaines des modifications envisagées pouvaient avoir une incidence sur la procédure

de collaboration avec le CSA – par exemple pour ce qui concerne les critères de recevabilité de forme des plaintes pour lesquels des changements signifiants étaient examinés et considérant la difficulté de discuter des deux projets en même temps –, l'AADJ a proposé de décaler raisonnablement les discussions (d'abord en interne puis avec le CSA) vers la fin de l'année, puis le début de la suivante.

En 2022, le CSA n'a sollicité aucune demande d'avis (une plainte recouvrant des questions susceptibles de poser des questions relevant tant de la déontologie journalistique que du droit audiovisuel). Cela étant, il est apparu que deux plaintes, qui avaient fait l'objet d'une instruction préalable du CSA, ont été transmises au CDJ tardivement, après que le CSA les a finalement classées sans suite. Ces incidents dans le transfert des plaintes du CSA vers le CDJ se présente comme la résurgence d'un fait ancien dont le premier avait été mis en lumière en 2021 après publicité de la décision du CSA: une plainte qui visait une séguence de l'émission « C'est vous qui le dites » de la RTBF consacrée à l'obligation des relations sexuelles dans le cadre du mariage, n'avait pas été transférée au CDJ, malgré une remarque du média sur l'instance compétente pour en connaître. Le CSA avait répondu à la demande du média en affirmant notamment que la procédure commune entre les deux institutions était encore en projet et la procédure ordinaire d'analyse était applicable dès lors qu'il ne considérait pas le programme dénoncé comme étant un programme d'information, alors qu'il savait que de jurisprudence constante le CDJ estimait le contraire. Le CSA a finalement jugé la plainte fondée après avoir invité des journalistes en audition pour entendre leur point de vue et a sanctionné la RTBF, l'obligeant à diffuser un communiqué.

S'ajoutent à cela l'un ou l'autre dossier dont le CDJ a incidemment pris connaissance, qui montre que le problème dépasse la question de l'ajustement respectif des compétences de chacune des instances dès lors que le CSA bypasse le CDJ pour appliquer le double contrôle que le décret du 30 avril 2009 a voulu éviter et qu'il empiète clairement sur les compétences du CDJ en s'exprimant sur des questions de déontologie journalistique. Pour rappel, le décret du 30 avril 2009 précise que lorsqu'une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d'information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information. Il rappelle aussi que dans ce dernier cas, le législateur a donné la priorité à l'autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque celle-là ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave, cas de récidive, responsabilité de l'éditeur), l'intervention possible du régulateur qui, en vertu de son statut d'autorité administrative, dispose d'une palette de sanctions plus large et plus lourde.

Les incidents relevés sont d'autant plus problématiques que le CDJ ne dispose pas d'un droit de regard sur les plaintes reçues par le CSA, qui se trouvent *de facto* dans une position de toute-puissance relativement à la distribution des plaintes, de sélection des griefs, de qualification des émissions (informative/non informative), de respect de la procédure (via une instruction préalable au transfert de la plainte et à des décisions informelles de classement sans suite portant parfois sur des aspects déontologiques).

Partenariats et relations extérieures

Depuis 2019, le CDJ est membre d'un consortium européen qui rassemble plusieurs conseils de presse autour du projet « Media Councils in the Digital Age » cofinancé par la Commission européenne (DG Connect). L'initiative

vise à soutenir les modèles européens d'autorégulation des médias par le biais d'un réseau de conseils de presse, possiblement l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE). Dans ce cadre, le CDJ a publié en 2022 le rapport des « Media Councils Debates », des séminaires virtuels dans lesquels les membres des différents conseils de presse européens abordaient des questions en lien avec leur transition vers l'ère numérique, recherchant les bonnes pratiques, les points de convergence, les terrains d'entente autour de l'autorégulation des médias en ligne et des réseaux sociaux, et de la crédibilité de l'information qui en découle.

Fort de ces résultats, le CDJ a coordonné le 24 novembre 2022. lors des premières Assises européennes du journalisme à Bruxelles, une table ronde intitulée « Information, propaganda, fake news: how can journalistic ethics and press councils make a difference to better inform citizens? ». Coorganisé par l'IHECS et l'association française Journalisme & Citovenneté. l'événement réunissait l'ensemble des métiers de l'information pour réfléchir en toute liberté aux conditions d'un journalisme de qualité en Europe. La session #PressCouncilsEU a rassemblé des intervenants des conseils de presse allemand (Presserat), belge (CDJ) et français (CDJM), un chercheur de l'Université de Blanquerna (partenaire du consortium européen) et une trentaine de participants. Crise sanitaire et perte de confiance dans les médias, frontière de plus en plus floue entre journalisme et propagande, rôle crucial de l'autorégulation face à la régulation croissante des contenus en ligne... Autant de sujets de discussion qui ont confirmé que la déontologie journalistique et les conseils de presse ont bel et bien un rôle à jouer pour mieux informer les citoyens.

La réunion annuelle de l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE) s'est tenue à Ayia Napa (Chypre) en octobre. Le CDJ y a présenté les projets européens qu'il pilote actuellement : une recherche réalisée par une chercheuse en droit des médias numériques, Helena

Peten de Pina Prata, sur les articulations existant dans les différents pays européens entre autorégulation et régulation, le développement sous l'égide de son homologue français, le CDJM, d'un outil de curation dédié à la déontologie journalistique.

L'assemblée générale de l'AIPCE qui s'est tenue lors de la rencontre, n'a pu, faute d'atteindre une majorité qualifiée nécessaire, trancher la question de l'exclusion du Conseil de presse de Russie demandée par le Conseil de presse ukrainien, conduisant au retrait de celui-ci, suivi de 9 autres pays (essentiellement du nord de l'Europe et des Balkans), tandis que la Russie restait membre de l'Alliance. A la suite de ce retrait, le CDJ avait souligné qu'il comprenait leur décision et rappelait son entière et complète solidarité avec l'Ukraine. Il notait pour sa part qu'il était encore possible qu'une solution en médiation soit trouvée, dans le respect des valeurs et principes qui sous-tendent l'indépendance de l'autorégulation journalistique et la démocratie. Le CDJ avait indiqué alors qu'il n'excluait pas de revoir sa position si la situation restait inchangée.

Les contacts et échanges d'information avec le *Raad voor de Journalistiek* (RVDJ) sont bons et réguliers. Ils portent le plus souvent sur des dossiers portés par un même plaignant devant les deux instances. Depuis 2019, les échanges se sont intensifiés autour du projet « Media Councils in the Digital Age ».

En 2022, aucun dossier soumis au Collège d'avis du CSA dont le CDJ est membre au titre d'observateur n'a porté sur des matières en lien avec ses compétences.

AADJ

En 2022, l'AADJ a accepté les candidatures de nouveaux membres éditeurs des périodiques de presse écrite *Tchak !, L'Appel, Wilfried, La Revue Nouvelle, Brukmer* et *Imagine,* et de la radio indépendante Radio Vitamine.

A la suite d'un important travail de réflexion collective mêlant administrateurs et membres du Conseil, l'Association a approuvé le nouveau règlement de procédure du CDJ, qui n'avait pas été revu depuis 2015. Elle entendait ainsi répondre aux nombreux défis auxquels l'organe d'autorégulation fait face depuis plusieurs années : accroissement structurel du nombre de plaintes, instrumentalisation possible de celles-ci, transformation de l'écosystème médiatique, incompréhension possible du fonctionnement de l'instance.

Concrètement, ce règlement – ou plutôt ces règlements, puisque le texte se divise désormais en un règlement général et un règlement de procédure à proprement parler – instaure de nouveaux filtres aux plaintes entrantes (limites à la longueur des plaintes, des argumentaires et du nombre d'annexes) de manière à éviter les plaintes abusives ou inutilement longues, prévoit, dans le souci d'éviter toute instrumentalisation éventuelle, que soit jointe à la plainte une preuve de l'identité des personnes physiques, met en place une procédure de traitement « immédiat » du dossier si une question déontologique présentant un enjeu concret majeur pour le droit à l'information du public ou la liberté d'expression des journalistes doit être traitée, permet l'examen de

Le nouveau règlement de procédure du CDJ

est accessible à la page

https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/2023-CDJ
Reglement-de-procedure-bis.pdf

plaintes sur des pratiques susceptibles d'être contraires aux dispositions du Code de déontologie journalistique, hors contenu journalistique spécifique.

En marge de cette révision, les membres de l'AADJ se sont engagés, dans le Règlement d'ordre intérieur, à mentionner à l'intention de leurs publics et sur tous leurs supports d'information l'engagement déontologique qu'ils ont pris en devenant membre de l'Association : cet engagement, qui sera signalé principalement via l'insertion du logo du CDJ, pose les bases du contrat de confiance qui lie le membre qui l'affiche à ses publics : il rend compte de l'information, dans l'intérêt général, de manière indépendante, avec exactitude, honnêteté et loyauté, en assume pleinement la responsabilité et est prêt à en répondre, si question, devant le Conseil.

Cet engagement a également été précisé dans les statuts qui ont été également revus afin principalement de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et associations.

En 2021 était entré en vigueur le premier volet d'un financement pluriannuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles destiné à permettre au CDJ d'améliorer ses relations avec ses différents publics. En 2021, le subside d'un montant de 20.000 € avait été orienté vers le développement et la mise en place d'un outil d'analyse de la jurisprudence du CDJ. Destiné dans un premier temps aux membres du Conseil, l'outil créé par le Cental a été adapté en 2022 de manière à permettre aux journalistes et au grand public de naviguer aisément dans l'ensemble des décisions adoptées par le CDJ depuis ses origines et de trouver réponse aux différentes questions déontologiques qu'ils peuvent se poser.

Le volet 2022 du subside pluriannuel a donné la possibilité d'une part d'étudier le fonctionnement du processus de médiation et d'en évaluer l'adaptation possible de manière à améliorer tant le dialogue entre parties que l'efficacité

dans le suivi des plaintes, et d'autre part d'analyser les attentes des journalistes en matière d'autorégulation. A cette fin, l'AADJ a sondé les principaux intéressés par le biais d'un questionnaire en ligne diffusé en mai via les médias, l'Association des journalistes professionnels (AJP), les écoles de journalisme et les sociétés de services pour indépendants. 214 journalistes aux profils divers et variés ont ainsi répondu aux questions ouvertes et fermées (à choix unique ou multiples) du CDJ, posant le bilan, donnant leur avis et suggérant les améliorations qu'ils souhaitaient voir quant à l'autorégulation journalistique. Si l'on devait résumer les résultats de cette enquête en une phrase, ce serait la suivante : le CDJ est une instance utile et légitime aux yeux des journalistes... mais selon eux trop peu connue du grand public (et parfois de la profession elle-même)! Ce sondage inédit confirme le rôle de premier plan du Conseil dans la qualité (déontologique) de l'information et le dialogue des médias avec les publics. Il invite clairement le CDJ à affiner sa politique de communication vers les journalistes et le grand public.

En 2022, Helena Peten de Pina Prata a rejoint pour six mois temps plein le secrétariat général de l'AADJ/CDJ en tant que chargée de recherche junior dans le cadre du projet européen « Media Councils in the Digital Age #3 ». ■

DÉCISIONS RENDUES (RÉSUMÉS)

Textes complets sur

https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/decisions/avis-2022

Les articles cités renvoient au
Code de déontologie journalistique
(https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/)

20-07 AJP c. A. F.

18 mai 2022

Plainte fondée : concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

Plainte non fondée : indépendance (art. 11) et conflit d'intérêts (art. 12)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait au directeur et rédacteur en chef de *Trends-Tendances* d'avoir pris part à une activité de promotion bancaire de nature publicitaire. Elle estimait que cette situation était contraire à l'art. 13 du Code de déontologie qui énonce que « Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique », qu'elle entraînait une confusion des rôles et plaçait l'intéressé dans une situation de conflit d'intérêts.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'en raison de ses activités journalistiques, la participation du directeur et rédacteur en chef à l'activité de promotion en cause était de nature à semer la confusion dans l'esprit du public sur le rôle qu'il y endossait. Le Conseil a en effet considéré qu'outre sa fonction de directeur, l'intéressé exerçait incontestablement une fonction de rédacteur en chef et devait être considéré comme journaliste en raison de ses

interventions régulières dans différents médias d'information. Il a noté que si le fait de le présenter dans cette communication d'ordre publicitaire comme directeur de son média évitait de mettre l'accent sur ce profil journalistique, il ne suffisait cependant pas à l'évacuer, d'autant qu'il y remplissait le rôle d'intervieweur. Le CDJ a en revanche estimé que rien dans le dossier ne permettait de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts ou à une absence d'indépendance dans le chef du journaliste.

20-18 Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration, Office des Étrangers & Centre fermé de Merksplas c. H. M. / RTBF.be

7 septembre 2022

Plainte fondée pour le montage vidéo considéré comme élément d'information autonome : omission / déformation d'information (art. 3) (partim)

Plainte non fondée: pour l'article en ligne du 9 avril: respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), enquête sérieuse (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6), méthodes loyales (art. 17) et droit de réplique (art. 22); pour le montage vidéo comme élément d'information autonome: déformation d'information (art. 3) (partim), confusion faits-opinions (art. 5) et scénarisation (art. 8); pour l'article en ligne du 16 avril: omission d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

La partie plaignante reprochait principalement au journaliste de l'avoir mise en cause dans des termes erronés et destinés à la préjudicier, au terme d'un processus d'enquête inabouti et déloyal, dans deux articles en ligne ainsi que dans une séquence vidéo « Vews » (RTBF) qui rendaient compte des conditions de vie des personnes détenues au Centre fermé de Merksplas durant la période de crise sanitaire.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le montage vidéo destiné à évoquer l'enquête sur les réseaux sociaux avait détourné des images de leur sens initial, à défaut de préciser en sous-titre ou en commentaire que l'incident relaté (la douche d'un détenu dans un couloir) représentait un acte ponctuel de protestation et était antérieur à la période évoquée, et non l'obligation pour tous de prendre leur douche de la sorte. Le CDJ a en revanche conclu que l'enquête du journaliste – et l'article en ligne qu'il avait consacré au sujet également visé par la plainte – avait été menée avec sérieux, dans le respect des règles de déontologie (respect de la vérité, vérification, droit de réplique, etc.).

Dans sa décision, le CDJ attire l'attention des journalistes et des médias sur le fait que la production de telles séquences sur la base de consignes techniques qui en formatent notamment la durée ne les exonèrent pas du respect de la déontologie journalistique.

20-25 SOCFIN c. E. M. / RTBF

12 octobre 2022

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), rectification (art. 6), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), manipulation des marchés (art. 15) et Recommandation des médias francophones et germanophones relative aux opérations d'initiés, à la manipulation des marchés, aux recommandations d'investissement et aux conflits d'intérêts (2006), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22) et attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ L'enjeu :

La partie plaignante reprochait au média une présentation tronquée des faits, la diffusion d'informations non vérifiées et un défaut d'investigation contradictoire dans le cadre d'un reportage de l'émission « #Investigation » (et ses déclinaisons – une vidéo YouTube et un article en ligne) consacré aux fonds

financiers de placement durables disponibles sur le marché bancaire belge.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé qu'aucun élément du dossier ne permettait de douter du sérieux de l'enquête, relevant l'important travail de recherche et d'analyse du journaliste qui avait recoupé ses informations à plusieurs sources. Le Conseil a également constaté que la partie plaignante avait été sollicitée sur l'ensemble des points sur lesquels elle était gravement mise en cause (emploi de mineurs d'âge, salaires sous le minimum légal, absence de protection adéquate, pollution) et qu'il était correctement rendu compte de sa version dans les différentes productions en cause.

20-28 M. Dumont c. RTL-TVI (« Indices »)

26 janvier 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté (art. 1), intérêt général (art. 2), omission d'information (art. 3) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à un numéro de l'émission « Indices » (RTL-TVI) consacré à Bertrand Cantat de revenir sur une affaire judiciaire passée sans prendre en compte le droit à l'oubli de l'intéressé et en privilégiant un point de vue à charge.

> La décision du CDJ (synthèse):

Dans sa décision, le CDJ a estimé que l'évocation de l'affaire criminelle pour laquelle B. Cantat avait été jugé, condamné et avait purgé sa peine se justifiait au regard des personnalités publiques qu'elle impliquait, du retentissement médiatique du procès qui lui conférait une dimension publique pérenne, et de l'analyse particulière qu'en produisaient les journalistes sur la base des différents éléments qu'ils avaient recueillis, dont certains étaient inédits. Le Conseil a relevé que l'enquête s'appuyait sur de nombreux documents et témoignages

recoupés, et que les journalistes avaient pris soin de formuler les conclusions qu'ils en tiraient au conditionnel ou sous forme de questions. Il a également constaté qu'ils mentionnaient à plusieurs reprises la décision du tribunal prise à l'encontre de B. Cantat et la libération anticipée de ce dernier, rappelant qu'il avait purgé sa peine, et que l'émission rendait compte des versions de chacun, sans en privilégier aucune et sans parti pris.

20-32 UPFF, ARRF & AAD c. A. V. / RTBF (« #Investigation »)

23 février 2022

Plainte non fondée: recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), faits contraignants (art. 10), méthodes loyales (art. 17) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Les plaignantes reprochaient à un reportage d'« #Investigation » (La Une), consacré aux coulisses du cinéma belge francophone (« L'étrange affaire du faux Magritte »), de présenter des informations biaisées, inexactes et non vérifiées et déploraient le parti pris du journaliste dont auraient notamment témoigné le choix des protagonistes et le vocabulaire utilisé.

> La décision du CDJ (synthèse):

Rappelant que l'art. 9 du Code de déontologie donne aux journalistes une pleine liberté dans le choix de leurs interlocuteurs, le Conseil a noté qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de considérer le témoignage des parties à l'origine de l'action judiciaire contre les organisateurs des Magritte du cinéma comme utile pour découvrir les étapes de financement d'une production cinématographique et de sa distribution. Il a constaté que les informations diffusées résultaient d'une analyse sourcée de l'affaire et que

l'émission rendait compte des versions de chacun, sans en privilégier aucune et sans parti pris, en en tirant néanmoins légitimement les constats qui s'avéraient établis à l'issue de l'enquête. Il a également considéré que le ton employé dans le commentaire du reportage n'était ni problématique ni de nature à soulever des enjeux déontologiques dès lors que les termes utilisés, qui résultaient de la perception qu'avait le journaliste des situations observées à partir des sources et des documents dont il disposait, n'étaient ni exagérés ou stigmatisants.

20-42 P. Van Bost c. La Une / RTBF (« Le temps d'une histoire – Il y a 60 ans, l'indépendance du Congo »)

23 mars 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et confusion faits-opinion (art. 5)

➤ L'enjeu :

Le plaignant identifiait, dans une émission de la RTBF qui abordait, dans une alternance entre passé et présent, différentes questions historiques, culturelles et militantes relatives aux liens tissés entre la Belgique et le Congo et portait un regard particulier sur la colonisation et la décolonisation, plusieurs passages qui selon lui ne respectaient pas la vérité, omettaient des informations essentielles et confondaient faits et opinions.

> La décision du CDJ (synthèse):

Dans sa décision, le CDJ a remarqué que les informations que le plaignant considérait comme fausses ou déformées étaient le fait d'intervenants (des témoins, des experts) librement choisis par le média, que les propos contestés leur étaient correctement et clairement attribués, que les journalistes ne les prenaient à aucun moment à leur compte et qu'ils ne pouvaient donc être confondus avec l'opinion personnelle de ces derniers. Le Conseil a également constaté d'une

0

part que les récits personnels que partageaient les témoins étaient présentés comme tels et ne faisaient l'objet d'aucune généralisation, et d'autre part que les avis des experts qui rendaient compte, dans leur champ de compétences, d'analyses qui faisaient consensus scientifique n'occultaient pas d'informations essentielles, mais contribuaient via leurs échanges à l'équilibre général des points de vue. Le Conseil a noté que n'étant manifestement ni erronés ni déformés, ces avis spécialisés ne nécessitaient pas de cadrage spécifique.

20-45 F. Brebant c. F. H. (Medium.com) 26 ianvier 2022

Plainte non fondée: déformation d'information (art. 3), confraternité (art. 20) et droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Dans le cadre d'un article publié sur un blog hébergé sur la plateforme Medium.com, qui rendait compte de la genèse du harcèlement dont l'autrice avait fait l'objet à la suite de la publication d'une carte blanche dans *Le Soir*, le plaignant estimait que l'opinion qu'il avait exprimée sur les réseaux sociaux à propos de cette carte blanche, qui était citée dans l'article en cause dans lequel il apparaissait nommément, était indûment assimilée aux faits de harcèlement décrits, sans qu'on ait sollicité son droit de réplique.

> La décision du CDJ (synthèse):

Le CDJ a relevé que l'utilisation des tweets dans l'article était conforme aux propos qui y étaient tenus, que la journaliste n'incriminait pas spécifiquement les publications du plaignant, et qu'elle ne posait a priori pas de jugement sur celles-ci ou sur le rôle que leur auteur aurait joué dans le harcèlement qu'elle estimait avoir subi. Il a noté également que la reproduction de ces tweets intervenait dans la partie de l'article qui revenait sur l'origine du harcèlement, et non dans la partie consacrée aux réactions « malveillantes » et organisées. Il en a conclu qu'on ne pouvait déduire de la reproduction de ces tweets que le plaignant était ainsi assimilé à un harceleur. Il n'a en

conséquence pas estimé nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des art. 20 et 22 du Code de déontologie.

20-46 P. Rodeyns c. N. B. / La Dernière Heure 16 novembre 2022

Plainte fondée: pour ce qui concerne l'article: vérification (art. 1) (partim), enquête sérieuse / prudence (art. 4), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine (art. 26) et attention aux droits des personnes fragiles (art. 27); pour ce qui concerne le titre, uniquement dans le chef du média: respect de la vérité (art.1), déformation d'information (art. 3) et droits des personnes (art. 24)

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) (partim), omission d'information (art. 3) et stigmatisation (art. 28)

➤ L'enieu :

Un article de *La Dernière Heure* rendait compte d'informations destinées à éclairer une affaire de meurtre dont l'instruction était en cours. Le plaignant contestait notamment la véracité de plusieurs faits dont la journaliste indiquait qu'ils étaient tirés du PV de son audition devant les enquêteurs.

> La décision du CDJ (synthèse):

Le CDJ a constaté que l'article n'avait pas respecté la déontologie en publiant certains détails de la vie intime du compagnon (le plaignant) de la victime sans que cela n'apporte de plus-value à l'information et sans prendre en compte la dignité de la personne ni sa souffrance. Notant que ces informations étaient de toute évidence de nature à porter gravement atteinte à la réputation et à l'image publique de l'intéressé à l'encontre duquel aucune charge n'avait été retenue, le CDJ a relevé que la journaliste aurait par ailleurs dû solliciter le point de vue de ce dernier avant diffusion, ce qui n'était pas le cas. Il a estimé que cette démarche aurait été d'autant plus prudente et nécessaire que la journaliste

tirait ses informations d'un PV d'audition qu'elle n'avait pas consulté – elle en avait pris connaissance indirectement, par téléphone – et qu'elle n'avait pas recoupé.

20-48 D. Müller & Vivias c. O. S. / GrenzEcho 7 septembre 2022

Plainte fondée: pour ce qui concerne l'article du 4 mai: vérification (art. 1) (partim) et droit de réplique (art. 22); pour ce qui concerne les articles du 16 juin: omission d'information (art. 3) et droit de réplique (art. 22) (partim) Plainte non fondée: pour ce qui concerne l'article du 4 mai: mention des sources (art. 1) (partim), confusion faits-opinion (art. 5) et droits des personnes (art. 24); pour les articles du 16 juin: respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1), droit de réplique (art. 22) (partim) et droits des personnes (art. 24); pour l'ensemble des articles: enquête sérieuse (art. 4), rectification (art. 6), conflit d'intérêts (art. 12) et méthodes déloyales (art. 17)

➤ L'enjeu :

Les parties plaignantes reprochaient au rédacteur en chef de *GrenzEcho* d'avoir présenté des articles consacrés à la gestion et aux conditions de vie des résidents des maisons de retraite de la Communauté germanophone avant et pendant la pandémie comme le résultat d'une recherche journalistique menée en toute indépendance et dans l'intérêt général, en les mettant en cause alors qu'elles n'avaient pas été entendues.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'en dépit d'un important travail d'investigation sourcé, d'autant plus difficile à mener qu'il l'était sur un petit territoire où tout le monde se connaît, plusieurs articles avaient omis de solliciter le point de vue de l'intercommunale gestionnaire avant diffusion, alors qu'étaient formulées à son égard plusieurs accusations graves et susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur.

Il a retenu également que si le média disait avoir sollicité le

point de vue de spécialistes pour éclairer des négligences graves pointées sur le plan médical, il ne l'avait pas recoupé auprès d'un membre du corps médical de la structure concernée de manière à pouvoir en évaluer la réalité et la portée.

21-10 M. Sel c. G. M. / AJP (*Journalistes*) 18 mai 2022

Plainte fondée : respect de la vérité (art. 1) (partim), omission d'information (art. 3) (partim) et droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée: respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) (partim), déformation / omission d'information (art. 3) (partim), enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), conflit d'intérêts (art. 12) et confraternité (art. 20)

➤ L'enjeu :

Dans le cadre d'un article du mensuel *Journalistes* qui rendait compte d'une décision du tribunal dans une affaire de refus de droits de réponse numériques sur un blog, le plaignant, cité dans la procédure, estimait notamment que l'article ne respectait pas les faits, privilégiait la version de la partie civile, interprétait le jugement en sa défaveur alors qu'il avait été acquitté, et l'accusait gravement, sans avoir sollicité son point de vue, d'avoir, à la suite de cette décision et d'une nouvelle demande de droit de réponse, refusé d'appliquer la loi.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'article avançait, dans sa conclusion et dans un encadré d'analyse, des affirmations non conformes aux faits et omettait des informations qui étaient de nature à nuancer les conclusions qui étaient tirées. Le Conseil a considéré que l'une de ces omissions était par ailleurs de nature à constituer un défaut de droit de réplique au regard de l'accusation grave qui était formulée à l'encontre du plaignant. Le CDJ a estimé que les autres griefs exprimés

par le plaignant à l'égard de la partie principale de l'article n'étaient pas rencontrés.

21-19 R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT) 27 avril 2022

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

Le plaignant regrettait que le média se comporte en propagandiste du régime israélien en diffusant dans son JT des reportages qu'il estimait mensongers et manipulateurs, notamment une séquence relative à de jeunes Palestiniens qui fréquentaient un skate-park de Jérusalem.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a considéré que rien ne permettait de conclure qu'il y aurait eu défaut de vérification des informations diffusées, qu'aucune information essentielle – telle que l'absence de précision quant à la situation géopolitique des territoires concernés – n'avait été omise et que la séquence ne manquait pas de distance critique ni ne témoignait d'une volonté quelconque de tromper le spectateur.

21-19*bis* R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT)

27 avril 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

Le plaignant regrettait que le média se comporte en propagandiste du régime israélien en diffusant dans son JT des reportages qu'il estimait mensongers et manipulateurs, notamment une séquence relative au sauvetage de gazelles de montagne en Israël.

> La décision du CDJ (synthèse):

Le Conseil a considéré que rien ne permettait de conclure qu'il y aurait eu défaut de vérification des informations diffusées, qu'aucune information essentielle – telle que l'absence de précision quant à la situation géopolitique des territoires concernés – n'avait été omise et que la séquence ne manquait pas de distance critique ni ne témoignait d'une volonté quelconque de tromper le spectateur.

21-19ter R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT)

27 avril 2022

Plainte fondée : omission / déformation d'information (art. 3) et prudence (art. 4)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) et participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

➤ L'enjeu :

Le plaignant regrettait que le média se comporte en propagandiste du régime israélien en diffusant dans son JT des reportages qu'il estimait mensongers et manipulateurs, notamment une séquence consacrée à la découverte de morceaux d'un vieux parchemin dans le « Désert de Judée ».

> La décision du CDJ (synthèse):

Le CDJ a constaté que le média avait manqué de prudence en ne précisant pas que la découverte d'un parchemin biblique par des chercheurs relevant de l'Autorité israélienne des Antiquités était intervenue en territoire palestinien occupé par Israël. S'agissant d'une découverte de nature patrimoniale et sujette à interprétation sur l'occupation originelle des territoires, il a considéré qu'il s'agissait en contexte de l'omission d'une information essentielle pour comprendre le sujet. Il a néanmoins estimé que cette omission résultait d'un défaut de prudence, et non d'un défaut de distance critique ou d'une volonté quelconque de tromper le spectateur.

21-19 quater R. Barnet c. E. L. & J.-P. J. / RTBF (JT)

27 avril 2022

Plainte non fondée : participation à des activités de communication non journalistique (art. 13)

> L'enjeu :

Le plaignant regrettait que le média se comporte en propagandiste du régime israélien en diffusant dans son JT trois reportages directement ou indirectement liés à Israël, qu'il estimait mensongers et manipulateurs.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil n'a dénoté aucune systématicité dans les manquements reprochés et a relevé que ce serait faire interprétation excessive des diverses situations relatées que de déduire une quelconque intention du média de vouloir donner une image positive de l'autorité israélienne.

21-21 M. Freilich & G. Joris c. J. K. / Regards (CCLJ)

21 septembre 2022

Plainte fondée: pour le billet d'humeur du 10 mars: respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), approximation (art. 4), modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

Plainte non fondée: pour le billet d'humeur du 3 février: respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3), rectification rapide et explicite (art. 6), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24) et stéréotypes / généralisation / incitation à la discrimination et à la haine (art. 28); pour la réplique aux droits de réponse: respect de la vérité (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confraternité (art. 20) et stigmatisation (art. 28); pour le billet d'humeur du 10 mars: confusion faits-opinion (art. 5)

et stéréotypes / généralisation / incitation à la discrimination et à la haine (art. 28)

➤ L'enjeu :

Les parties plaignantes reprochaient au média, dans le cadre de trois articles – deux billets d'humeur et une réplique à des droits de réponse – relatifs à la politique flamande vis-à-vis de la collaboration, la publication d'informations erronées et d'accusations graves sans avoir offert de droit de réplique avant diffusion. L'une d'elles pointait également un défaut de modération vis-à-vis d'un commentaire insultant.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Dans sa décision, le CDJ a constaté que le média n'avait pas rencontré son obligation de moyen en matière de modération des commentaires en supprimant tardivement une accusation grave et sans fondement – dont il pouvait difficilement ne pas avoir connaissance – qui assimilait une personne nommément désignée à un collaborateur notoire de la Gestapo. S'il a également observé une erreur factuelle dans le billet d'humeur sous lequel ce commentaire était posté, le CDJ a néanmoins estimé que les autres griefs exprimés par les plaignants à l'égard de deux articles d'opinion du même auteur relatifs au même sujet n'étaient pas rencontrés.

21-24 S. Morgante c. C. D. / RTBF (« C'est vous qui le dites ») & RTBF.be

6 iuillet 2022

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1) et déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3)

➤ L'enjeu :

Un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité) et un article en ligne de la RTBF y lié, étaient consacrés à la polémique suscitée par une pétition contre le musée Le Chat. La plaignante, qui était à l'initiative de cette pétition,

0

reprochait au média de s'être référé à l'article publié sur la question par un quotidien sans en avoir vérifié la teneur ni lu la pétition, et d'avoir déformé les propos qu'elle y tenait.

> La décision du CDJ (synthèse):

Concernant le débat radio, le CDJ a observé qu'il était légitime que le journaliste s'appuie sur la manière dont un des auteurs de la pétition l'évoquait dans la presse du jour pour en rendre succinctement compte et qu'il était libre, ce faisant, d'en retenir les points qu'il jugeait essentiels pour autant qu'il ne les déforme pas. Il a noté qu'il aurait été excessif à cet égard de retenir une faute pour l'erreur de citation pointée par la plaignante dès lors que celle-ci avait été invitée à exprimer son point de vue en finale de l'émission et que les propos qui lui avaient été erronément attribués ne trahissaient pas fondamentalement le sens des arguments déployés dans la pétition. Concernant l'article en ligne, le Conseil a considéré que le média respectait le sens et l'esprit des déclarations que la plaignante avait tenues durant l'interview et des arguments développés dans la pétition.

21-27 M. Freilich c. M. E. (CCLJ.be)

21 septembre 2022

Plainte non fondée: respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3), enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5) et stéréotypes / généralisation / incitation à la haine (art. 28)

> L'enieu :

Le plaignant reprochait au journaliste, dans un article en ligne documentant les liens historiques entre la N-VA et le Mouvement flamand, d'avoir sélectionné certaines informations dans le seul but de le dénigrer et de dénigrer son parti.

> La décision du CDJ (synthèse):

Le CDJ a considéré que le fait que le journaliste retienne une

série d'éléments à l'appui de sa thèse relevait de sa liberté rédactionnelle et que rien dans le dossier ne permettait d'établir qu'il aurait, à cet effet, écarté des informations essentielles ou qu'il n'aurait pas vérifié avec soin les informations publiées. Le Conseil a rappelé à cet égard que ce n'est pas parce qu'un article est critique – a fortiori dans le cadre d'un sujet politique, pour lequel une tolérance plus grande est admise au regard du contrôle démocratique qu'exercent tant les journalistes que les citoyens – qu'il ne respecte pas la déontologie.

21-29 J. Grandry c. sudinfo.be

9 mars 2022

Plainte non fondée: intérêt général (art. 2), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) et droits des personnes en situation fragile (art. 27)

.....

➤ L'enjeu :

Un plaignant reprochait à un bref article en ligne qui rendait compte d'une affaire de pédocriminalité pendante devant la justice de porter atteinte aux droits et à la dignité de la victime, de révéler des données personnelles non pertinentes au regard de l'intérêt général et de s'introduire dans la douleur des personnes concernées par les faits.

> La décision du CDJ (synthèse):

Le CDJ, qui a constaté que le média avait utilisé un prénom d'emprunt pour éviter de rendre la fillette identifiable, a observé que les éléments de vie privée évoqués dans l'article et révélés en audience publique participaient de la relation des faits judiciaires pour lesquels le père était poursuivi et qu'ils n'excédaient pas ce qui était nécessaire à leur compréhension. Il a relevé plus particulièrement que les propos cités dans le titre de l'article (« C'est une prostituée »), aisément identifiables par les guillemets et clairement attribués au père, étaient pertinents en contexte en ce qu'ils

montraient la manière dont l'homme justifiait ses actes et en rejetait la responsabilité sur sa fille. Le Conseil a relevé, dans ce cadre, que l'atteinte à la dignité de l'enfant était inhérente aux propos tenus par le père, pas à leur publication.

21-32 X c. G. D. / La Dernière Heure (dhnet.be) 14 décembre 2022

Plainte non fondée: recherche et respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1), modération des commentaires (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), respect du secret des sources (art. 21), droit de réplique (art. 22), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait au média d'avoir publié, dans le cadre de plusieurs articles en ligne consacrés à une vidéo personnalisée (Vidoleo) menaçante de Samy Naceri adressée au président du Club Ferrari Belgique, des informations personnelles permettant son identification et d'avoir diffusé des informations non vérifiées ainsi que des accusations graves portant atteinte à son honneur et sa réputation sans lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que si l'article donnait une série d'indications sur la personne déjà citée par son prénom dans la vidéo, pour autant la convergence de ces éléments ne permettait pas son identification au-delà du cercle restreint des membres du club automobile en cause ou de ceux qui étaient déjà au courant de l'existence de la vidéo. Le CDJ a également retenu que les informations de nature privée mises en avant dans l'article relevaient de l'intérêt général et que le journaliste les avait recoupées dans la mesure des moyens dont il disposait. Il a noté que, dès qu'il avait pu disposer des coordonnées de la plaignante dont l'enquête avait révélé qu'elle avait in fine

commandé la vidéo de menaces, le journaliste avait sollicité l'intéressée afin d'obtenir sa version des faits, et qu'à défaut d'obtenir celle-ci, il avait mentionné ces tentatives dans l'article de manière à rencontrer l'obligation déontologique prévue dans le Code.

21-33 H. Simonis c. F. D. (Facebook)

9 mars 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1), omission d'information (art. 3) et confusion faits-opinion (art. 5)

➤ L'enjeu :

Un journaliste dénoncait le refus d'une tranche de la population de se faire vacciner contre la Covid-19 dans un post publié sur sa page *Facebook* personnelle. Le plaignant considérait que le journaliste utilisait son statut – mentionné sur son profil – pour culpabiliser une partie de la population, et se faire l'écho de positions qui reposaient sur des informations contestées.

> La décision du CDJ (synthèse):

Rappelant que l'expression d'opinions, de critiques ou d'humeurs sur des faits d'actualité est libre et légitime dans le chef des journalistes, le CDJ a observé que le post relevait selon toute apparence du registre de l'opinion – publication sur une page Facebook personnelle, expression à la première personne du singulier, passages du texte et termes utilisés tenant explicitement du registre de l'opinion personnelle – et qu'aucune confusion n'était donc possible entre cette opinion et les faits à propos desquels elle s'exprimait. Il a constaté également que les éléments que le journaliste citait dans son post à l'appui de son analyse étaient avérés au moment de sa rédaction, et que le journaliste ne niait à aucun moment le libre choix de chacun en matière vaccinale, mais marquait son incompréhension devant la manière dont le refus était justifié par certains.

21-35 N. Kanda c. J. M. / Médor

27 avril 2022

Plainte fondée : dans le chef de la journaliste uniquement : respect de la vérité (art. 1) (partim) et déformation d'information (art. 3) ; dans le chef de la journaliste et du média : droits des personnes (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) (partim)

Plainte non fondée: respect de la vie privée / mention des sources (art. 1) (partim), secret des affaires publiques et privées (art. 2), enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-opinion (art. 5), méthodes déloyales (art. 17), respect des engagements (art. 23) et respect de la vie privée (art. 25) (partim)

➤ L'enjeu :

Latraduction d'une enquête publiée par Médor en trois épisodes – initialement diffusée sur le site d'un média flamand – était consacrée à la mort en cellule d'un ressortissant angolais placé en détention policière alors qu'il était venu déclarer le vol de son portefeuille. La plaignante reproche à l'article d'être contraire à la vérité et à la journaliste d'avoir déformé les propos tenus en interview. Elle déplore également que l'article identifie un des enfants sans l'accord de la famille et publie des documents confidentiels.

La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la journaliste et le média, en associant le prénom et l'âge d'un mineur au nom de famille et à la rue de résidence de ses parents, avaient permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches alors qu'il n'était pas directement concerné par les faits évoqués. S'il a noté qu'il était tout à l'honneur du média d'avoir, dès réception de la plainte, procédé à l'anonymisation du mineur, le CDJ a néanmoins considéré que cela ne l'exonérait pas de sa responsabilité déontologique. Il a observé que le fait que ce manquement ait été lié à une activité journalistique antérieure à la diffusion de Médor n'y changeait rien, d'autant qu'une relecture avant

parution aurait dû permettre de constater le problème. Les autres griefs exprimés à l'égard du média n'ont pas été retenus. Une omission d'information a été constatée dans le chef de la journaliste dont l'enquête, les méthodes et les engagements ont néanmoins été estimés conformes aux principes déontologiques.

Dans sa décision, le Conseil recommande aux journalistes et aux médias de prendre le soin, dans les dossiers sensibles dans lesquels des sources fragilisées sont invitées à s'exprimer, de rappeler les normes applicables à l'interview et à expliquer la portée exacte et les limites des engagements qu'ils prennent.

21-41 N. Muhadri c. Ch. D. / RTL-TVI (« C'est pas tous les jours dimanche » - Facebook Live) 27 avril 2022

Plainte non fondée : respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu :

Dans un Facebook Live de l'émission « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVI), le journaliste sollicite l'avis de passants sur l'extension de l'usage du Covid Safe Ticket. Le plaignant dénonce la démarche du journaliste qui interroge ses interlocuteurs sur leur statut vaccinal alors qu'il s'agit d'une donnée médicale et personnelle qui relève à la fois du secret médical et de la sphère privée.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que le journaliste agissait à visage découvert, qu'il permettait à chacun de choisir librement de lui répondre ou non, qu'il restait prudent, ne faisait pas preuve d'insistance particulière et qu'il veillait aussi à ne pas montrer d'image reconnaissable des personnes filmées préalablement à leur accord

Bien que dans le cas d'espèce les griefs ne soient pas fondés, le CDJ a estimé utile de rappeler aux journalistes et aux médias la prudence nécessaire qui doit accompagner la recherche d'informations de nature privée pertinentes pour l'intérêt général dans le cadre de sollicitations interpersonnelles émises en direct, qui laissent par nature peu de temps aux personnes interrogées pour y répondre de manière éclairée.

21-43 A.-S. Tirmarche c. L'Avenir

21 septembre 2022

Plainte fondée : responsabilité sociale (préambule) et Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (pt. 4.2 et 4.3 – 2021)

Plainte non fondée : omission / déformation d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait à *L'Avenir* d'avoir choisi une illustration qui hypersexualisait une jeune fille et « glamourisait » la prostitution dans un article en ligne faisant état du démantèlement d'un réseau de prostitution de mineures.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que cette photo prétexte était connotée de telle sorte qu'elle minimisait, banalisait et relativisait les faits évoqués ainsi que la souffrance des jeunes filles qui en étaient victimes. Il a noté que la photographie qui montrait une jeune femme retirant une liasse de billets de son porte-jarretelles jouait particulièrement sur les registres – stéréotypés – de la sensualité, de la séduction et de l'argent facile, conférant à l'information un caractère léger qu'elle n'avait pas. Il a estimé en conséquence que le média avait manqué de responsabilité sociale et qu'il contrevenait à la Recommandation du CDJ sur le traitement médiatique des violences de genre.

21-45 B. Crutzen c. C. L. & J. D. / En Marche 16 novembre 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / honnêteté / vérification (art. 1), déformation / omission d'information

(art. 3), enquête sérieuse (art. 4) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à un article qui dressait un premier bilan des connaissances en matière de vaccination contre la Covid-19 de diffuser des informations erronées ou approximatives susceptibles d'induire en erreur les lecteurs de ce journal spécialisé en matière de santé.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a souligné que ce sujet médical d'actualité, destiné à un public non averti, nécessitait une forme de vulgarisation qui ne permet ni d'entrer dans tous les détails de la question, ni de donner la parole à tous les experts, ni de rendre compte de tous les travaux scientifiques existants. Il a relevé que les informations publiées – en ce compris les différents passages contestés par le plaignant – avaient indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse, au cours de laquelle les journalistes avaient collecté, vérifié et recoupé de nombreux documents et les avaient confrontés à l'avis d'experts spécialisés dans les matières abordées, dont le libre choix répondait aussi à des critères de pertinence.

21-48 Ph. Jacques c. M. C. / RTBF (JT) 12 octobre 2022

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité (art. 1), liberté rédactionnelle responsable (art. 9) et méthodes loyales (art. 17)

.....

> L'enieu :

Le plaignant reprochait au journaliste d'avoir utilisé, pour une séquence du JT (19h30) de la RTBF consacrée à une enquête relative à la manière dont opérait le contrôle du Covid Safe Ticket des clients de l'Horeca bruxellois, le CST d'une tierce personne.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Si le CDJ a constaté qu'en dissimulant sa qualité de journaliste, en recourant à une caméra cachée et en utilisant le pass sanitaire d'un tiers, le journaliste avait incontestablement usé de méthodes déloyales, il a néanmoins estimé que ces méthodes avaient été mises en œuvre dans le respect des critères d'exception prévus au Code de déontologie : l'information recherchée était d'intérêt général, le journaliste disposait de l'accord préalable de la rédaction en chef, les risques encourus par le journaliste étaient proportionnés à l'objectif poursuivi, il était impossible d'obtenir l'information par d'autres moyens. Le Conseil a par ailleurs noté que le journaliste, qui rappelait l'illégalité de cette pratique, n'en faisait à aucun moment l'apologie.

21-51 Divers c. Belga

23 mars 2022

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Une dépêche Belga résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Les plaignants reprochaient à l'agence d'avoir manipulé l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés.

La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'erreur tenait à la manière dont la source de l'agence avait dans un premier temps elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré, que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, l'agence pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur, et que la source initiale avait corrigé l'erreur après la reprise

de l'information par l'agence sans la rectifier explicitement. Il a en conséquence considéré que Belga ne pouvait en être jugée responsable. Il a en outre noté que, dès qu'elle avait pris connaissance de la plainte, l'agence avait rapidement et explicitement rectifié l'information en cause et en avait averti ses clients de la manière qu'elle avait jugé la plus appropriée. Le Conseil n'a donc pas retenu de faute déontologique dans son chef

21-52 Divers c. RTBF.be

23 mars 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées, et qui manipulait selon eux l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Il a estimé, en dépit d'une première rectification erronée, elle-même rapidement et explicitement rectifiée, qu'il aurait été excessif de conclure à une faute dans le chef du média dès lors que les rectificatifs publiés successivement avaient chacun eu lieu rapidement et qu'ils reconnaissaient et identifiaient clairement l'erreur.

21-53 Divers c. l'avenir.net

23 mars 2022

Plainte fondée : rectification rapide et explicite (art. 6)
Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1)
et déformation / omission d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées, et qui manipulait selon eux l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Il a déclaré la plainte fondée parce que le média avait mentionné que l'information avait été corrigée à la suite d'une erreur de l'agence Belga sans en préciser la teneur. Le CDJ a rappelé l'importance de la rectification et particulièrement de la rectification en ligne dont les règles sont explicitées dans la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017): la rectification doit être claire et visible, comporter la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille

21-54 Divers c. metrotime.be

23 mars 2022

Plainte fondée : rectification rapide et explicite (art. 6)
Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1)
et déformation / omission d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées, et qui manipulait selon eux l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Il a déclaré la plainte fondée parce que le média avait corrigé l'information erronée sans le mentionner à ses lecteurs. Le CDJ a rappelé l'importance de la rectification en ligne dont les règles sont explicitées dans la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

21-55 Divers c. 7sur7.be

23 mars 2022

Plainte non fondée: respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées et qui manipulait selon eux l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Le Conseil a relevé que le média avait procédé à une rectification claire et visible de l'erreur dès qu'il en avait eu connaissance, identifiant l'erreur commise et la correction de celle-ci, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

21-56 Divers c. sudinfo.be

23 mars 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées et qui manipulait selon eux l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Il a estimé, en dépit d'une première rectification erronée, elle-même rapidement et explicitement rectifiée, qu'il aurait été excessif de conclure à une faute dans le chef du média dès lors que les rectificatifs publiés successivement avaient chacun eu lieu rapidement et qu'ils reconnaissaient et identifiaient clairement l'erreur.

21-57 Th. Guillaume c. lalibre.be

23 mars 2022

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation / omission d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au média de relayer sans la mettre en question ni la rectifier une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées et qui manipulait selon lui l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Le Conseil a relevé que le média avait procédé à une rectification claire et visible de l'erreur dès qu'il en avait eu connaissance, identifiant l'erreur commise et la correction de celle-ci, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

21-58 D. Schiepers c. RTL Info

27 avril 2022

Plainte non fondée : omission / déformation d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

Le plaignant considérait qu'en ne précisant pas la taille des sous-groupes des personnes interrogées, un article de RTL Info et la vidéo y attachée, qui résumaient certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir

mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées, cherchaient à tromper les spectateurs.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Constatant que les productions médiatiques en cause apportaient des précisions sur l'échantillon de population auquel les questions étaient adressées – taille générale de l'échantillon, dates de l'enquête (en ligne) et marge d'erreur maximale –, qu'il était mentionné à plusieurs reprises que cet échantillon était représentatif de la population belge, mais aussi que l'information donnée reposait sur des questions posées à des sous-groupes (« vaccinés », « non-vaccinés »), le CDJ a estimé que l'absence d'indication relative à la part de ces sous-groupes dans l'échantillon global ne constituait pas, en contexte, l'omission d'une information essentielle à la bonne compréhension du sujet dès lors que leur répartition dans la population belge était alors très largement médiatisée.

21-60 Divers c. P. V. / RTL-TVI (« L'invité ») 22 juin 2022

Plainte non fondée : généralisation / stéréotypes / stigmatisation / incitation à la discrimination (art. 28)

➤ L'enjeu :

A l'occasion de l'interview du Grand Rabbin de Bruxelles dans le cadre de l'émission « L'invité » (RTL-TVi) et après une première discussion sur la résurgence de l'antisémitisme, le journaliste a rappelé que l'intéressé parlait couramment l'arabe et lui a demandé s'il parlait cette langue lorsqu'il était victime d'agressions. Les plaignants, dont certains s'étaient également adressés au CSA, qui sollicitait dès lors l'avis du CDJ, reprochaient au journaliste de donner une représentation négative et stéréotypée des personnes d'origine arabe, supposées être de potentiels agresseurs antisémites.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a souligné que la question du journaliste procédait

d'un raccourci qui semblait poser que toutes les agressions antisémites dont son invité était potentiellement victime à Bruxelles sont le fait de personnes qui s'expriment en arabe. au risque de créer un amalgame entre ces personnes et ces agressions et, partant, de stéréotyper la situation décrite et de stigmatiser une communauté particulière. Constatant néanmoins que le fait s'était déroulé dans le feu d'un entretien en direct - un exercice particulièrement délicat et difficile à mener -, qu'aucun autre passage de l'émission ne pouvait objectivement paraître avoir pour intention de donner une représentation négative et stéréotypée des personnes d'origine arabe, et que le journaliste qui avait reconnu cette absence de nuance s'en était excusé auprès de son public dans une émission ultérieure, le Conseil a estimé que ce serait faire interprétation excessive du Code de déontologie que de retenir un manquement pour ce qui s'apparentait de toute évidence à un raccourci langagier ponctuel.

22-01 Alliance nationale des Mutualités chrétiennes c. 7sur7.be

26 octobre 2022

Plainte fondée: recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), rectification rapide et explicite (art. 6), confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

La partie plaignante reprochait à un article en ligne de 7sur7.be qui comparait le montant du remboursement des moyens de contraception mis en place par les différentes mutualités du pays, de donner des informations erronées et non vérifiées, tirées d'un site comparateur de prix, à propos d'avantages complémentaires qu'elle n'offrirait pas.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le média avait manqué à son devoir de vérité en reprenant telle quelle, sans la vérifier, une information diffusée par un site comparateur tiers dont une affirmation était erronée. Il a également relevé que le média diffusait ce contenu qui n'émanait pas de sa rédaction et qui s'avérait être de nature publicitaire sans prendre le soin de le distinguer clairement de ses propres contenus informationnels. Le CDJ a en effet noté que la seule mention du nom du site ne suffisait ni à signaler aux lecteurs que le site source était un site comparateur (dont l'objectif premier est d'encourager les internautes à visiter les sites des « produits » qui font l'objet de la comparaison en contrepartie d'un revenu négocié au préalable), ni à distinguer clairement ce site des contenus journalistiques produits par sa propre rédaction, en contravention avec l'art. 13 du Code et la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015).

22-03 Parking.brussels c. Ch. C. & S. G. / RTBF (« #Investigation »)

6 iuillet 2022

Plainte non fondée: recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), prudence (art. 4), confusion faits-opinions (art. 5), scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8), méthodes loyales (art. 17), droit de réplique (art. 22) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait à un reportage de l'émission « #Investigation » (RTBF) ainsi qu'à un article en ligne y lié, consacrés aux questions soulevées par le fonctionnement des Scan Car dans différentes villes belges, d'avoir détourné le sens d'un courrier interne de parking.brussels sans lien avec les Scan Cars pour les besoins de l'émission, d'avoir piégé le porte-parole de la société en ne lui donnant pas suffisamment d'information sur l'objet de son interview, et d'avoir omis de préciser que l'ex-employé anonyme qui témoignait à son encontre était en litige avec elle.

La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé qu'il était légitime pour le journaliste, sur

base de son enquête et de ses sources, de considérer que le geste commercial évoqué dans le courrier interne visait à répondre aux ratés des premiers contrôles de la Scan Car en même temps qu'aux dysfonctionnements des logiciels dont elle était partie prenante. Le CDJ a également estimé qu'en donnant lecture complète de ce courrier au porte-parole, le journaliste lui avait permis d'en prendre connaissance de manière détaillée avant de l'interroger à son propos et de solliciter sa version des faits. Enfin, le CDJ a considéré que ne pas avoir signalé dans le reportage le litige qui opposait le témoin anonyme à son ex-employeur ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors que le journaliste avait décidé de ne retenir de ce témoignage que les faits pour lesquels il disposait de pièces probantes et qu'il avait pu recouper auprès d'un deuxième témoin toujours employé par la plaignante.

22-04 D. Schiepers c. Ch. D. / RTL-TVi (« C'est pas tous les jours dimanche »)

27 avril 2022

Plainte fondée: respect de la vérité / vérification (art.1) (partim) et omission / déformation d'information (art. 3) Plainte non fondée: respect de la vérité (art. 1) (partim), rectification rapide et explicite (art. 6) et incitation à la haine (art. 28)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à l'animateur-présentateur d'un débat consacré au pass vaccinal et à l'obligation vaccinale organisé dans le cadre de « C'est pas tous les jours dimanche » (RTL-TVI) d'utiliser les résultats du Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux non-vaccinés, sans préciser qu'il s'agissait là de l'opinion de personnes vaccinées.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Observant que l'affirmation énoncée dans l'émission était erronée dès lors que les résultats du sondage à la source de

l'information laissaient apparaître que seules les personnes vaccinées s'étaient prononcées sur cette question et qu'il s'agissait d'un sondage exclusif dont le média était luimême à l'origine, le CDJ a estimé que le journaliste aurait dû être à même d'en disposer et d'en vérifier la teneur. Il a en conséquence considéré ce manquement fondé même s'il a relevé que, dès qu'il avait pris connaissance de son erreur, le média avait rapidement, explicitement et correctement rectifié l'information en cause.

22-05 T. Wernher c. RTL Info

22 juin 2022

Plainte non fondée : recherche / respect de la vérité / vérification (art. 1), omission / déformation d'information (art. 3) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au titre d'un article en ligne de RTL Info qui rendait compte de l'audition à la Chambre d'experts sur la question de l'obligation vaccinale de tromper les lecteurs en affirmant qu'aucun expert entendu ne soutenait la vaccination obligatoire alors que tel n'était pas le cas pour l'un d'eux.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté qu'en omettant de circonscrire le fait qu'il rapportait aux auditions de l'après-midi, comme le faisait pourtant explicitement l'article, le titre en cause pouvait donner l'impression qu'aucun des experts entendus à la Chambre ce jour-là n'avait soutenu la vaccination obligatoire alors que l'un d'eux s'était prononcé en sa faveur le matin. Cela étant, le Conseil a estimé que cette absence de précision ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle, d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte, d'autant que dès qu'il avait pris connaissance de la plainte – et partant de son erreur –, le média avait rapidement et explicitement rectifié l'information en cause de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du

fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information

22-07 D. Schiepers c. moustique.be

23 mars 2022

Plainte fondée : rectification rapide et explicite (art. 6)
Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1)
et déformation / omission d'information (art. 3)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au média d'avoir relayé une dépêche Belga qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées et qui manipulait selon lui l'information originale en omettant de préciser qu'il s'agissait spécifiquement de l'opinion de personnes vaccinées et non de l'ensemble des sondés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a considéré que le média, qui avait repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence Belga, ne pouvait être tenu responsable de l'erreur commise. Il a déclaré la plainte fondée parce que le média avait simplement mentionné que l'information avait été corrigée à la suite d'une erreur de l'agence Belga sans en préciser la teneur. Le CDJ a rappelé l'importance de la rectification en ligne dont les règles sont explicitées dans la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

22-08 X c. sudinfo

6 iuillet 2022

Plainte fondée : déformation / omission d'information (art. 3) Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) et droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Le plaignant dénonçait le choix d'une illustration d'un article

en ligne consacré au décès d'un adolescent lors d'un cours de natation organisé dans le département du Finistère (France) car cette photo, sans rapport avec les faits, le montrait en train de dispenser un cours de natation dans une piscine du Hainaut.

La décision du CDJ (synthèse) :

Bien qu'il ait constaté qu'aucune confusion n'était possible entre l'image et la situation évoquée dans l'article, le CDJ a observé que l'absence de mention « photo prétexte » sous l'illustration litigieuse ne permettait pas aux lecteurs de comprendre que celle-ci était utilisée dans un contexte autre que celui qu'elle donnait à voir. Il a considéré que ce faisant, le média avait omis de donner une information essentielle au public.

Dans sa décision, le CDJ rappelle à l'ensemble des journalistes et des médias qu'une illustration d'article est une information à part entière qui doit, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. Il les invite en conséquence à prêter une attention particulière au choix des illustrations dites « prétextes », particulièrement lorsqu'elles représentent des personnes, dans le cadre de sujets sensibles – tels que des drames, attentats, comptes rendus judiciaires, etc. –, ainsi qu'à toujours mentionner leur nature exacte (« photo d'illustration », « photo prétexte »), de manière à permettre au public d'en saisir leur sens en contexte.

22-10 X c. RTL-TVI (« Enquêtes »)

21 septembre 2022

Plainte non fondée : droits des personnes (art. 24)

➤ L'enjeu :

Le plaignant déplorait qu'une séquence de l'émission « Enquêtes » (RTL-TVi) consacrée à des contrôles routiers, ait montré à l'écran le slogan de sa société de taxi, permettant ainsi de la reconnaître, lors d'une scène dans laquelle un chauffeur de taxi était contrôlé positif au cannabis.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'aucun élément de la séquence en cause ne permettait de reconnaître la société, dont le nom n'était pas cité dans l'émission, et partant son gérant : le slogan, illisible, n'était pas filmé en gros plan, n'apparaissait que brièvement à l'écran et ne faisait l'objet d'aucune mise en avant injustifiée.

22-12 M.-L. Eeckman & R. Roland c. M. K. / RTBF (JT)

12 octobre 2022

Plainte fondée : vérification (art. 1), omission d'information (art. 3) et enquête sérieuse / prudence (art. 4)

Plainte non fondée : rectification rapide et explicite (art. 6)

> L'enjeu :

Les plaignants reprochaient au média et à la journaliste d'avoir choisi et montré sans cadrage, dans une séquence du JT (19h30) de la RTBF relative au départ volontaire d'un Belge pour combattre aux côtés des soldats ukrainiens, un intervenant dont l'appartenance à l'extrême droite était assumée.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté un défaut de prudence, relevant que le profil de l'intéressé, dont des indices (affiche, tatouage) apparaissaient pourtant dans le reportage, n'avait pas été vérifié a minima, rendant impossible toute mise en perspective de ses propos et de ses motivations. Il a également noté que ne pas avoir précisé le sens de ces indices constituait en contexte l'omission d'une information essentielle dès lors qu'ils pouvaient, à défaut de perspective ad hoc, donner le sentiment de banaliser le renvoi à une mouvance liberticide ou antidémocratique. Le CDJ a néanmoins noté que le média avait répondu rapidement et de manière déontologique à ces manquements, notamment en rectifiant l'information dès le JT du lendemain, en y dédiant une séquence explicative.

22-15 CRGOLFB c. M. G. / Le Vif

12 octobre 2022

Plainte fondée : omission d'information (art. 3)

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), confusion faits-opinion (art. 5) et généralisation / stigmatisation (art. 28)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à un billet d'humeur du *Vif* consacré à une critique de l'épisiotomie de confondre opinion et faits dont certains étaient, selon lui, de surcroît erronés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'article (en l'occurrence un billet d'humeur, soit un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton) avait donné aux lecteurs une information dépassée en mentionnant des données de 2015 pour évoquer le recours à cet acte médical. Bien qu'elle ne soit pas fausse, la statistique n'était pas en phase avec le fait d'actualité dont la journaliste entendait donner une vue critique, alors que dans le même temps, des données plus récentes étaient accessibles. Le Conseil a conclu à l'omission d'une information essentielle sur ce point mais n'a en revanche pas retenu les griefs du plaignant qui portaient sur l'absence de respect de la vérité, la confusion faits-opinion et une généralisation/stigmatisation.

22-16 X c. J. V. / L'Avenir Brabant wallon

26 octobre 2022

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), liberté rédactionnelle et responsable (art. 9), identification : droits des personnes (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

> L'enjeu :

Un article de *L'Avenir Brabant wallon* évoquait une décision judiciaire dans une affaire de harcèlement sexuel. Le plaignant

reprochait au journaliste d'avoir permis son identification, qu'il estimait non nécessaire et sans plus-value pour l'information.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le média avait rendu possible l'identification du plaignant sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Il a néanmoins relevé que, dans la balance à opérer avec le droit à la vie privée de l'intéressé, le droit à l'information du public sur des guestions d'intérêt général l'emportait dès lors que la personne avait accédé momentanément à l'actualité judiciaire pour une affaire de harcèlement, alors que dans le même temps, elle exerçait une profession de santé au regard de laquelle la relation de respect et de confiance avec la patientèle est primordiale. Le Conseil a également ajouté que la profession libérale exercée était, sur le plan local, de nature à lui conférer une certaine notoriété, et a remarqué que dans ce contexte, la divulgation – dans un média de proximité – de ces informations qui permettaient cette identification indirecte évitait de jeter l'opprobre sur d'autres praticiens de la région.

22-17 M. Heylighen c. M. G. / RTBF.be

16 novembre 2022

Plainte non fondée: recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), déformation d'information (art. 3), confusion faits-opinion (art. 5) et rectification rapide et explicite (art. 6)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à un article en ligne de la RTBF consacré à un accident lors duquel un enfant de 5 ans avait tiré sur sa petite sœur, d'amalgamer la détention légale et illégale d'armes et de diffuser des informations ne pouvant être prouvées.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté d'une part, que les informations publiées avaient été vérifiées et recoupées à plusieurs sources et

0

d'autre part, que le journaliste n'établissait pas de lien entre le fait divers et la possession d'armes illégales mais exprimait librement un commentaire qui reposait sur son analyse et son expérience, qui ne se confondait en aucun cas avec les faits.

22-18 Ch. Legrand c. M. Y. / Vedia

26 octobre 2022

Plainte fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) et rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu :

Le plaignant, copropriétaire avec son frère d'un terrain de football à Stoumont dont la vente faisait l'objet d'un article de Vedia, reprochait à celui-ci d'attribuer à l'un et l'autre des propos qu'ils n'avaient pas tenus et sans les avoir préalablement consultés.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté un défaut de vérification et de rectification dans l'article, relevant que, si aucun élément du dossier ne permettait d'affirmer que le journaliste n'avait pas vérifié et recoupé l'information selon laquelle les deux frères ne souhaitaient pas d'un terrain de football « chez eux », le journaliste n'avait cependant pas cherché à recouper directement cette information centrale et polémique auprès des personnes censées avoir tenu ces propos.

Le CDJ a également noté que, si le média avait admis son erreur et rapidement corrigé l'article visé, il ne l'avait pas rectifié explicitement comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017).

22-21 C. Valiente c. A. D. / La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse

14 décembre 2022

Plainte non fondée : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1), enquête sérieuse (art. 4), confusion faits-

opinion (art. 5), droit de réplique (art. 22), identification (art. 24) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

➤ L'enjeu :

La plaignante reprochait reprochait à deux articles de La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse, consacrés à des accusations de harcèlement d'élèves portées à l'encontre d'une institutrice, de l'avoir rendue identifiable et de ne pas avoir sollicité son point de vue.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que la journaliste s'était basée au départ de son enquête sur le témoignage principal d'un parent qui avait alerté l'école à la suite d'un incident concernant son enfant et qu'elle avait recoupé ce témoignage à plusieurs autres sources et documents, identifiés pour la plupart dans l'article et pour le reste dans sa défense. Le Conseil a retenu que la journaliste avait fait preuve de prudence dans l'utilisation des termes choisis en recourant systématiquement au conditionnel, observant également qu'elle ne reprenait pas à son compte les propos des différents témoins qui mettaient en cause l'institutrice. Il a également relevé que la journaliste, qui a détaillé les sources et les moyens qu'elle avait sollicités pour tenter d'entrer en contact avec l'intéressée, avait mis en œuvre ce qui était nécessaire pour tenter d'obtenir sa version des faits.

Enfin, le CDJ a constaté que le média avait pris la précaution de ne révéler aucune information concernant la plaignante qui aurait pu la rendre directement identifiable.

22-23 E. Servais c. J. H. / RTBF (JT)

30 novembre 2022

Plainte non fondée: omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3), liberté rédactionnelle (art. 9), confusion publicité-information (art. 13), méthodes loyales (art. 17) et respect des engagements (art. 23)

➤ L'enjeu :

Une séquence du JT (13h) de la RTBF avait trait au succès croissant de la vente d'articles de puériculture de seconde main, dans laquelle se lançait alors la grande distribution. La plaignante – qui détient un commerce spécialisé dans ce domaine – reprochait à la journaliste de l'avoir contactée afin de la mettre en contact avec une cliente, et, tout en faisant figurer celle-ci dans la séquence, de ne pas mentionner son projet.

La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que l'intention première de la journaliste, qui n'a pas usé d'une méthode déloyale pour obtenir ce contact, était de se rendre dans les entrepôts de la société de la plaignante et que ce n'est que parce que cette dernière n'était pas disponible dans le délai requis qu'elle a sollicité son aide. Il a également estimé que ne pas avoir évoqué la société de la plaignante dans le reportage n'altérait aucunement le sens de l'information d'ensemble, ni ne cherchait à tromper les spectateurs, et ne constituait donc pas l'omission d'une information essentielle.

Enfin, le CDJ a noté que la citation de la marque de la chaîne de grande distribution dans la séquence répondait aux nécessités du traitement journalistique du sujet et n'excédait pas ce qui était raisonnable.

22-24 P. Huskin c. dhnet.be (voir aussi 22-38) 14 décembre 2022

Plainte non fondée : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

➤ L'enjeu :

Le plaignant dénonçait l'absence de réaction de *La Dernière Heure* dans la gestion de spams sexuellement connotés et semblant renvoyer via URL à des sites pornographiques, qui apparaissaient dans des espaces de commentaires ouverts par le média sous divers articles.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé que ces commentaires, qui ne résultaient pas de l'expression d'internautes mais étaient générés par un logiciel robot, constituaient, par leur nature, un risque de dérive dans les débats organisés par le média qui devait dès lors les modérer.

Dans le cas présent, le Conseil a constaté que le média avait supprimé les posts qui lui étaient signalés, qu'il avait interpellé la société gestionnaire parce que le filtre mis en place n'avait pas joué le rôle qui lui était dévolu, qu'il avait, faute de réponse adéquate de ce dernier, procédé à la suppression de la possibilité de commenter ses articles le temps de rechercher une solution, et finalement, rouvert ces derniers et modifié les paramètres de modération en bannissant les liens URL, dans l'attente de trouver une solution plus sécurisée et pérenne à la recherche de laquelle il s'attelait.

Il en a conclu, au vu du caractère non désirable des commentaires qui profitent de failles techniques pour s'imposer aléatoirement dans les espaces de discussion ouverts, que le média avait usé de de toutes les ressources à sa disposition pour rencontrer son obligation de moyen et que l'on ne pouvait, au vu des démarches dont il attestait, parler de négligence ou d'omission systématique dans son chef.

22-25 CDJ c. L'Avenir Namur

30 novembre 2022

Plainte non fondée : responsabilité sociale (préambule), respect de la vérité (art. 1), droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), attention aux droits des personnes fragiles et de leurs proches (art. 27) et Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre (2021)

➤ L'enjeu :

Le CDJ s'était autosaisi d'un article consacré au meurtre d'une dame originaire de Gesves par son époux après avoir relevé la mention très précise des lieux où les faits s'étaient déroulés, notant également que des lecteurs avaient interpellé 0

le média via *Facebook* sur ce point, en signalant que cela pouvait générer une forme de tourisme morbide.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le Conseil a constaté que le choix du média tenait d'une pratique courante dans la presse locale qui répond aux attentes des lecteurs de proximité, et que le média avait adopté une approche prudente en n'identifiant pas les personnes concernées par les faits et en n'ayant pas cherché à rencontrer l'enfant ou les personnes proches de la victime ou du suspect.

22-30 V. Herregat c. M.-E. R. / Le Soir

16 novembre 2022

Plainte non fondée : confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait à un tweet et l'article en ligne auquel il renvoyait, tous deux consacrés à un bien immobilier mis en vente dans le Brabant wallon, d'être constitutifs de publicité déguisée.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté qu'aucun élément du dossier ne permettait de mettre en doute l'indépendance de la journaliste ou du média dans le choix et la rédaction de cet article, qui s'inscrivait dans une rubrique d'information connue des lecteurs. S'il a noté l'absence apparente de distance critique, pour autant le CDJ n'a relevé aucun élément factuel ou de mise en forme qui laisserait penser que la journaliste aurait tenté de jouer d'une confusion entre information et publicité pour persuader les lecteurs d'acheter le bien. Il a également conclu que, bien qu'il ne bénéficie pas des éléments de cadrage de l'article initial (rubrique, chapeau), le titre de l'article tel que repris dans le post Twitter ne créait pas non plus de confusion entre information et publicité dès lors qu'il

apparaissait clairement que l'hyperlien qui y figurait renvoyait à un article journalistique.

22-33 V. Herregat c. sudinfo.be

30 novembre 2022

Plainte fondée : confusion publicité-information (art. 13) et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reproche à un article en ligne de sudinfo, consacré à l'ouverture d'un magasin outlet par une chaîne de supermarchés, de s'apparenter à un publirédactionnel non déclaré

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a noté que le média avait lui-même généré une confusion entre communication de nature publicitaire et journalisme en reprenant mot à mot, sans en préciser l'origine, le communiqué de presse vantant l'action promotionnelle de la marque, en ne prenant pas de distance avec cette source et les informations qu'elle donnait et en ajoutant à l'ensemble un titre jouant sur le registre de la communication publicitaire. Il en a conclu qu'en procédant de la sorte, le média n'avait pas laissé la possibilité aux lecteurs de saisir quelle était la nature exacte du texte, au risque de mettre plus largement en question son indépendance sur l'ensemble de ses contenus rédactionnels.

22-37 N. Abdulah c. *La Dernière Heure* (photo d'illustration)

14 décembre 2022

Plainte fondée : déformation d'information (art. 3), urgence (art. 4), rectification rapide et explicite (art. 6) et stigmatisation, stéréotypes, généralisation (art. 28)

➤ L'enjeu :

Le plaignant reprochait au média d'avoir illustré un article

rendant compte d'une audience de tribunal correctionnel relative à une agression à la machette sous l'emprise de l'alcool avec une image associant machette, grenade, couteau et Coran, image qu'il jugeait discriminante et sans lien avec le sujet traité.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a constaté que le choix de la photo prétexte, outre qu'elle n'était pas signalée comme telle, induisait auprès du public une confusion sur le sujet de l'article en laissant à penser que l'affaire jugée était en lien avec le terrorisme – en l'occurrence islamiste – ce qui n'était pas le cas. Le Conseil a également observé que l'image, en tant que telle, s'inscrivait dans une démarche stigmatisante et empreinte de stéréotypes sans rapport avec les faits, puisqu'elle associait de facto des armes à la religion musulmane, lui attribuant ainsi un caractère violent.

22-38 P. Huskin c. dhnet.be (voir aussi 22-24) 14 décembre 2022

Plainte non fondée : gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)

> L'enjeu :

Le plaignant dénonçait l'absence de réaction de *La Dernière Heure* dans la gestion de spams sexuellement connotés et semblant renvoyer via URL à des sites pornographiques, qui apparaissaient dans des espaces de commentaires ouverts par le média sous divers articles.

> La décision du CDJ (synthèse) :

Le CDJ a observé que ces commentaires, qui ne résultaient pas de l'expression d'internautes mais étaient générés par un logiciel robot, constituaient, par leur nature, un risque de dérive dans les débats organisés par le média qui devait dès lors les modérer. Dans le cas présent, le Conseil a constaté que le média avait supprimé les posts qui lui étaient

signalés, qu'il avait interpellé la société gestionnaire parce que le filtre mis en place n'avait pas joué le rôle qui lui était dévolu, qu'il avait, faute de réponse adéquate de ce dernier, procédé à la suppression de la possibilité de commenter ses articles le temps de rechercher une solution, et finalement, rouvert ces derniers et modifié les paramètres de modération en bannissant les liens URL, dans l'attente de trouver une solution plus sécurisée et pérenne à la recherche de laquelle il s'attelait. Il en a conclu, au vu du caractère non désirable des commentaires qui profitent de failles techniques pour s'imposer aléatoirement dans les espaces de discussion ouverts, que le média avait usé de de toutes les ressources à sa disposition pour rencontrer son obligation de moyen et que l'on ne pouvait, au vu des démarches dont il attestait, parler de négligence ou d'omission systématique dans son chef.

Liste des membres du CDJ

au 1er janvier 2023

► Catégorie «	journalistes »		
6 membres effectifs	6 membres suppléants		
Thierry Couvreur (<i>L'Avenir</i>) Gabrielle Lefèvre (<i>Entre les Lignes</i>)	Laurence Van Ruymbeke (<i>Le Vif</i>) Céline Gautier (<i>Médor</i>)		
Alain Vaessen (RTBF)	Martial Dumont (Télésambre)		
Véronique Kiesel (<i>Le Soir</i>)	Dominique Demoulin (RTL-TVI)		
Martine Simonis (AJP) Michel Royer (Sudinfo)	Thierry Dupièreux (<i>Le Ligueur</i>) N.		
► Catégorie	***		
6 membres effectifs	6 membres suppléants		
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be) Denis Pierrard (IPM Group) Marc de Haan (BX1) Harry Gentges (WEMEDIA)	Ann Philips (LAPRESSE.be) Guillaume Collard (Rossel) N. Aslihan Sahbaz (WEMEDIA)		
Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)	Bruno Clément (RTBF)		
N.	Pauline Steghers (RTL Belux)		
► Catégorie « réc	dacteurs en chef »		
2 membres effectifs	2 membres suppléants		
Nadine Lejaer (<i>Télépro</i>) Yves Thiran (RTBF)	Sandrine Warsztacki (<i>En Marche</i>) Didier Defawe (LN24)		
► Catégorie « »	société civile »		
6 membres effectifs	6 membres suppléants		
Jean-Jacques Jespers	Ricardo Gutierrez		
Pierre-Arnaud Perrouty	Alejandra Michel		
David Lallemand	Wajdi Khalifa		
Caroline Carpentier	Jean-Marc Meilleur		
Laurence Mundschau	Jean-François Vanwelde		
Florence Le Cam	Ulrike Pommée		

La présidence du Conseil est assurée par **Marc de Haan**, la vice-présidence par **Alain Vaessen**.

Secrétariat général : Muriel Hanot (secrétaire générale), Anna Béthume et Anna Vidal (assistantes juridiques),

Christine Pauwels (assistante).

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2022

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

◆ Journalistes:

◆ Association des journalistes professionnels (AJP - www.ajp.be).

Editeurs de médias : membres individuels

- ♦1RCF FW SPRL
- ◆ ARTES ASBL (Radio Vitamine)
- ◆L'Appel, magazine Chrétien de l'événement ASBL
- ◆ Baffrey-Jauregui SNC (Antipode)
- ◆ Belga SA (Belga News Agency)
- ◆ Belgian Business Television SA (Canal Z)
- ◆ Beloeil Radio Diffusion ASBL (Radio Beloeil)
- ◆ BeTV SA
- **♦**BRF
- ◆BX1 ASBL
- Cobel D A.G. (Radio Contact Ostbelgien NOW)
- ◆ Cobelfra SA (Radio Contact)

- ◆ Cocoricoeur ASBL (Brukmer magazine)
- Coopérative d'édition pour l'agriculture et l'alimentation autrement (*Tchak!* La revue paysanne et citoyenne)
- ◆FM Développement SCRL (Fun Radio)
- ◆ IMAGINE, ECOLOGIE ET SOCIETE (Imagine Demain le monde)
- ◆Impact FM ASBL (Phare FM)
- ◆INADI SA (Bel RTL)
- ◆ IPM Radio SA (LN Radio)
- ◆LN24 SA (LN24)
- Maximum Media Diffusion SPRL (Maximum FM)
- ◆ Médor SCRL
- ◆ Nostalgie SA (Nostalgie)
- ◆ NRJ Belgique SA (NRJ)

- ◆P.A.C.T.E.S. ASBL (Equinoxe FM)
- ◆ Photo News SA
- ◆ Proximus Media House (PmH)
- ◆R.M.S. Régie SPRL (Must FM)
- ◆ Radio Louvain ASBL (LouïZ Radio)
- ◆ Radio Quartz ASBL
- ◆ Revue Nouvelle
- ◆ Stars ASBL (Radio Stars 98.5 FM)
- ◆ RCF Liège ASBL
- ◆RCF Sud Belgique ASBL
- ◆ regioMEDIEN (100'5 Das HitRadio)
- ◆ RMP SA (Sud Radio)
- ◆ RTBF.be (RTBF)
- ◆RTL Belux SA & Cie SECS
- ◆ VoG PRiO (Radio 700)
- ◆ Wilfried SC

◆ Editeurs de médias : les fédérations

- ◆ Réseau des médias de proximité (www.mediasdeproximite.be): Antenne Centre TV, Boukè, Canal Zoom, MATélé, Notélé, RTC Liège, BX1, Télé MB, Télésambre, TV Com, TV Lux, Vedia.
- ◆ LAPRESSE.be (www.lapresse.be): Mediafin S.A. (L'Echo), Les Editions de L'Avenir Presse SRL (L'Avenir), Grenz Echo S.A. (GrenzEcho), S.A. IPM Group NV (La Libre Belgique, La Libre Belgique/Gazette de Liège, La Dernière Heure/Les Sports+), Rossel & Cie S.A. (Le Soir), Groupe SUDMEDIA (La Capitale, La Meuse, La Nouvelle Gazette, Nord Eclair, La Province).
- ◆ WEMEDIA (www.wemedia.be): Roularta Media Group, Belgomedia, DPG Media, IPM, Produpress, Reworld Media, Rossel + Editions Ciné Télé Revue, Groupe VLAN, Mass Transit Media.
- ◆ La Coordination des radios associatives et d'expression (Craxx) (https://craxx.be): 48FM, Air Libre, Alma, Campus Bruxelles, Equinoxe FM, J600, Libellule FM, Panik, Passion FM, Prima, Radio Salamandre, Radio Sud, RQC, RUN, Warm, YouFM.
- ◆ L'association de radios indépendantes RadioZ: Arabel, Bassenge Inter, Buzz Radio, BXFM, C-Rap, Capsao, CFM, CK Radio, Div'Radio, Euradio, Flash FM, Fréquence Eghezée, Fréquence Plus Andenne, Génération, Gold FM, Hit Radio, Impact FM, M Radio, Ma Radio, Max FM, Mélodie FM, Métropole Radio, Mixx FM, Néo Radio, No radio, Onda, Passion FM, Pep's Radio, Radio 4910, Radio Bonheur, Radio Emotion, Radio Hitalia, Radio Horizon, Radio Judaïca, Radio KIF, Radio Music Sambre, Radio Plus, Radio Quartz, Radio Stars, Ramdam Musique, RCF Bruxelles, Retro Music FM, Studio One, Ultrason, UpRadio, Vibration

Conseil d'administration de l'AADJ 2021-2024

au 1er janvier 2023

► La catégo	rie « journalistes »		
Membres effectifs	Membres suppléants		
François Ryckmans (AJP)			
Gérard Gaudin (AJP)			
Martine Simonis (AJP)			
Gilles Milecan (AJP)			
Gabrielle Lefèvre (AJP)			
Marc Simon (AJP)			
N.			
N.			
► La caté	gorie « éditeurs »		
Membres effectifs	Membres suppléants		
Catherine Anciaux (LAPRESSE.be)	Ann Philips (LAPRESSE.be)		
Guillaume Collard (LAPRESSE.be)	Denis Pierrard (LAPRESSE.be)		
Marc de Haan (RMDP)	Jean-François Furnémont (RMDP)		
Aslihan Sahbaz (WEMEDIA)	Marc Dupain (WEMEDIA)		
Guillaume Collard (RTL Belux & Cie SA)	Laurence Vandenbrouck (RTL Belux & Cie SA)		
Simon-Pierre De Coster (RTBF)	Yamina El Gharbi (RTBF)		
Steven Van de Rijt (WEMEDIA)	N.		
Kim Beyns (NGroup)	N.		

La présidence de l'AADJ est assurée par Martine Simonis, la vice-présidence par Catherine Anciaux.

Introduction

La case à palabres	3
Marc de Haan, président du CDJ	
Déontologie 2022 : les leçons en creux de la pandémie	5
Les missions du CDJ	
2022, à volle pétrole!	7
Plaintes	7
Demandes d'information	14
Textes normatifs	15
Décisions 2022	15
Les plaintes reçues via le CSA	
Les rencontres CSA-CDJ	
Partenariats - Relations extérieures	
AADJ	25
Les décisions du CDJ	27
Composition du CDJ	51
Médias et associations représentés dans l'AADJ	52
Conseil d'administration de l'AADJ	53

Conseil de déontologie journalistique, Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles Tél 02/280.25.14 cdj@lecdj.be www.lecdj.be Twitter: @DeontoloJ

Editeur responsable : Muriel Hanot / AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles Mise en page : Christine Pauwels Photos : Marc Simon

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez.

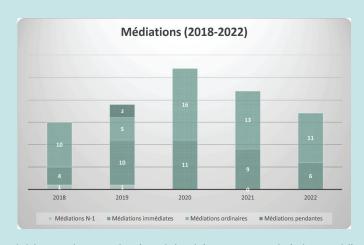
Une année en médiation - 2022

En 2022, 17 dossiers ont fait l'objet d'une solution amiable, 11 dans le cadre des échanges entre les parties, 6 en médiation directe. Ces chiffres, qui sont en baisse en comparaison aux deux dernières années (en 2020, le CDJ comptabilisait 27 dossiers de solution amiable, tandis qu'en 2021, ils étaient au nombre de 22) peuvent être indicatifs des tensions inhérentes à certains sujets débattus dans les plaintes, d'un manque d'entente entre les parties, possiblement dû à l'âpreté des discussions émergeant du processus, ainsi qu'à la volonté des plaignants de solliciter plus rapidement l'avis du CDJ, ce qui aboutit in fine à l'échec de la procédure de recherche d'une solution amiable satisfaisante. Cela étant, parmi les 17 dossiers de 2022, seul un dossier (en recherche de solution amiable directe) s'est soldé par un échec. Dans celui-ci, le plaignant dénonçait un défaut de vérité dans une émission consacrée aux victimes des attentats de Bruxelles dans laquelle il était interviewé, ce que le média, analyse de l'émission à l'appui, contestait. Au vu de la réponse du média, dans laquelle il affirmait que les informations litigieuses avaient été traitées et relayées correctement, le plaignant n'a pas souhaité poursuivre la procédure. On peut noter, à cet égard, que la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) prévoit, pour la mise en œuvre de celle-ci. l'existence d'un fait erroné et la reconnaissance de cette erreur. Selon cette recommandation, les jugements de valeur, les commentaires et les opinions, relevant de la liberté d'expression, n'appellent donc pas rectification.

Les thématiques principales

Les solutions amiables de 2022 peuvent être regroupées selon trois thématiques qui confortent les mouvements dégagés les années précédentes.

1. En tête des solutions amiables cette année figurent celles intervenues dans le cadre de plaintes qui reprochent la diffusion d'informations erronées ou déformées. On notera ainsi que 10 dossiers sur les 17 résolus à l'amiable concernaient, intégralement ou partiellement, ce thème. La plupart de ces plaintes se sont résolues par la publication d'un rectificatif ou d'un complément d'information, par la modification ou la suppression des éléments problématiques, par le retrait pur et simple de la publication, par une rencontre entre média et plaignant, ou encore par des explications circonstanciées du média. Cela a par exemple



été le cas dans un dossier où la plaignante reprochait à un média d'avoir choisi un titre de Une qui laissait penser que la Russie était responsable de l'explosion de deux missiles en Pologne, sans que cette information n'ait été confirmée au moment de sa parution. Le dossier s'est clôturé par une solution amiable grâce aux explications fournies par le média, qui y indiquait les raisons pour lesquelles il avait été amené à titrer de cette manière au moment du bouclage papier, et comment il avait logiquement mis à jour cette information par la suite. L'importance de cette thématique illustre le rôle majeur de la rectification des informations erronées dans le travail journalistique. Si le CDJ admet que les médias et les journalistes commettent des erreurs (celles-ci étant humaines), il leur demande néanmoins de les rectifier explicitement et rapidement, afin d'assurer la bonne compréhension de l'information par le public et de permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Ce principe est jugé à ce point essentiel que le Conseil a décidé de prévoir la possibilité, dans son nouveau Règlement de procédure (entré en vigueur le 1er janvier 2023), de déclarer une plainte irrecevable si elle porte sur une faute qui a fait l'objet d'une rectification conforme à la Recommandation y relative.

2. La deuxième thématique porte sur la question de l'identification, et partant sur celle du droit à l'image, mais aussi d'une éventuelle violation des droits des personnes qui en découle. Cette année, la majorité des dossiers « identification » concernent la presse écrite et

Cahier Médiation

se concluent généralement par l'anonymisation de la publication. On notera que les griefs déontologiques liés aux droits des personnes sont moins fréquents en 2022. Le nombre de dossiers y relatifs qui se sont conclus par une solution amiable sont en diminution depuis 2020, année où cette thématique occupait la tête du classement. Ce changement peut s'expliquer pour partie par l'intégration progressive des principes déontologiques existants aux contenus en ligne et pour autre partie à la place grandissante qu'occupent les plaintes dites « citoyennes » devant le CDJ, qui déplacent les préoccupations du public vers les enjeux de respect de la vérité.

3. Une troisième thématique – (ré)émergeante – concerne la gestion et la modération des forums et des espaces de discussions en ligne des médias, généralement liée à celle de l'incitation à la discrimination, à la haine et au racisme. On peut observer, à ce sujet, que les médias sont davantage confrontés à de nouveaux challenges (spams, pirates informatiques, etc.) engendrés par le développement et l'utilisation des plateformes en ligne, et face auxquels les instruments de modération personnalisés dont les médias se dotent rencontrent des difficultés. A titre d'exemple, un plaignant avait saisi le CDJ relativement à l'usurpation de son identité, en lien avec la diffusion de posts contraires à la vérité ou haineux dans les espaces de commentaire d'un média, qui a alors pris des mesures jugées satisfaisantes par le plaignant pour résoudre ce problème. On voit donc que les médias sont de plus en plus amenés à mettre en balance leur volonté de dialoguer avec le public, auquel il donne la possibilité de contribuer aux débats par la mise en place de ces espaces de discussions en ligne, avec la nécessité d'une surveillance accrue qui résulte de leur mise en place, en raison de l'usage dévoyé qui en est fait par certains. On rappellera utilement, à cet égard, que l'obligation déontologique en matière de modération est une obligation de moyen, que la jurisprudence du CDJ considère qu'elle ne peut intervenir qu'a posteriori lorsque les internautes s'expriment via les réseaux sociaux, et qu'une différence doit être faite entre ce qui relève de l'accident ou ce qui résulte de la négligence ou de l'omission systématique.

Les solutions amiables 2022 en détail

 Un plaignant signale une erreur dans un article consacré au steak doré qu'un footballeur belge s'est offert à Dubaï. Le média, informé par le CDJ, a rectifié le passage contesté. Le plaignant s'est dit satisfait de cette rectification explicite et rapide, regrettant néanmoins que des commentaires malveillants aient été postés à partir de l'information erronée. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- Un plaignant introduit une plainte contre trois tweets diffusés sur le compte d'un média qui renvoient à des publireportages en ligne relatifs au bitcoin et à une société active dans ce domaine, et contre trois articles en ligne du même média consacrés aux cryptomonnaies. Il reproche aux premiers de ne pas informer le lecteur qu'ils sont redirigés vers un contenu publicitaire, et aux seconds de confondre contenu publicitaire et contenu journalistique. Le plaignant, qui indique être favorable à une solution amiable, propose une « action corrective » du média destinée à « mieux distinguer visuellement les publireportages des articles de la rédaction ». Dans sa réponse, le média a expliqué que la solution technique qui doit bloquer toute apparition d'un publireportage sur sa page Twitter, avait connu des ratés à la suite d'une intervention technique, ratés pour la plupart immédiatement identifiés, la plainte ayant permis de pointer ceux qui leur avaient échappé. Tout en rappelant son indépendance rédactionnelle en la matière, il a également indiqué que les articles revêtaient une valeur informative, en expliquant notamment que l'un d'eux traitait d'un communiqué de la société en question, dans lequel elle faisait part de sa volonté de s'inscrire auprès de la FSMA et que ce sujet relevait d'une thématique qu'il suit de très près depuis plusieurs années. Au regard de ces explications circonstanciées et de ses propres constats quant aux mesures prises par le média dans ce dossier, le plaignant a accepté de mettre fin à la plainte sur solution amiable. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une personne interpelle le CDJ relativement à un article consacré à la décision du tribunal correctionnel de Liège dans une affaire d'inceste. La plaignante reproche à la journaliste d'y décrire certains faits de manière détaillée, précise ne pas avoir réussi à contacter le média et demande au CDJ de l'interpeller pour éviter la publication de ce genre d'articles. Dès lors que la plaignante mentionnait ne pas vouloir introduire de plainte, le CDJ l'a informée de la transmission de son courrier au média en lui rappelant sans entrer dans le fond du dossier le principe d'un compte rendu d'audience. La plaignante n'a pas donné de suite. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie.
- Un plaignant, qui mène, sous pseudonyme, une action YouTube visà-vis du danger que certains automobilistes représentent pour les cyclistes, reproche à un média qui l'a interviewé d'avoir révélé sa

véritable identité, alors qu'il lui avait expressément demandé de ne pas le faire. Informé de la plainte, le média a immédiatement procédé au retrait du nom du plaignant de la publication contestée. Le plaignant s'est dit satisfait de cette initiative. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Un plaignant reproche à un média de présenter un ancien juge, intervenant dans une de ses émissions comme « juge » et « président honoraire du tribunal correctionnel de Bruxelles », alors que celui-ci est pensionné depuis plus d'une année. Privilégiant la solution amiable, il demande une explication du média sur les raisons qui justifiaient l'usage de ces qualificatifs. Le média a répondu positivement à cette demande, expliquant notamment que les juges sont nommés à vie, en vertu de l'art. 152 de la Constitution. Au regard de ces explications circonstanciées, le plaignant a décidé de mettre fin à la plainte. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante reproche à un journaliste, auteur d'un édito et d'un article consacrés à une action contestataire menée par des travailleurs et militants lors d'un événement qu'elle avait organisé, de ne pas avoir vérifié les informations publiées, notamment en ne se rendant pas à la manifestation concernée et en ne prenant pas contact avec un de ses responsables. Après discussions et rencontre, les parties ont convenu de la publication de compléments d'information en lien avec l'article, dont une réponse de la plaignante aux propos tenus à son encontre. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un député transmet la copie d'un courrier de signalement adressé à la rédaction d'un média dans lequel il relève, dans un article consacré aux votes des députés relativement à l'abattage rituel à Bruxelles, une information erronée relative à la manière dont il a voté. Après analyse, il est apparu que le média avait rapidement donné suite à la demande du député formulée dans son courrier : il a procédé à une rectification rapide et explicite de l'information erronée, a expliqué au député, dans la réponse qu'il lui a adressée, l'origine de l'erreur, et lui a présenté des excuses. Le CDJ a constaté que le média avait rapidement donné suite à la demande du plaignant et l'avait mise en œuvre. Il a ainsi considéré qu'une solution amiable acceptable par les parties avait été obtenue et que la plainte ne devait donc pas donner lieu à l'ouverture d'un dossier. En l'absence de contestation du plaignant, le dossier a été classé en médiation directe réussie.

- ◆ Ce même député transmet la copie d'un deuxième courrier de signalement adressé à la rédaction d'un autre média à l'égard duquel il formule des griefs identiques contre un article lui aussi consacré aux votes des députés relativement à l'abattage rituel à Bruxelles. Après analyse, il est apparu que le média avait rectifié rapidement et explicitement l'information erronée dès qu'il en avait pris connaissance. Le CDJ a considéré qu'une solution amiable acceptable par les parties avait ainsi été obtenue et que la plainte ne devait donc pas donner lieu à l'ouverture d'un dossier. En l'absence de contestation du plaignant, le dossier a été classé en médiation directe réussie.
- ◆ Une plaignante déplore la gestion de certains commentaires postés sur le forum en ligne d'un média, qu'elle qualifie de racistes, d'appels à la violence et au meurtre. Elle demande, au titre de solution amiable, une information détaillée des mesures prises par le média pour assurer et améliorer la modération des commentaires et le suivi des demandes de modération des internautes. Après une discussion en conciliation avec le média, qui a rappelé que la modération était une obligation de moyens, précisé que l'outil de modération utilisé pour son forum avait rencontré des problèmes techniques qui devaient être résolus et montrait de l'intérêt pour certaines suggestions de la plaignante, cette dernière a estimé qu'une solution amiable satisfaisante avait été trouvée, tout en indiquant avoir l'intention d'utiliser le bouton « Nous contacter » qui lui permettrait de signaler un commentaire qui lui semblerait inadmissible.
- ◆ Une plaignante regrette que l'article d'un site d'information en ligne, consacré à l'éventuelle absence du Grand Prix de Belgique dans le pré-calendrier de la saison 2023 de Formule 1, propage des insinuations sans fondement et présente comme établis des faits qui ne le sont pas, tout en n'octroyant aucun droit de réplique aux personnes principalement mises en cause. Après discussions, les parties se sont accordées sur une suppression de l'article litigieux le média soulignant cependant que cette suppression ne constituait en aucun cas la reconnaissance d'une faute dans son chef et sur le fait, pour la plaignante, de renoncer à introduire toute autre procédure. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- Une personne déplore qu'une émission, consacrée aux victimes des attentats de Bruxelles dans laquelle elle est interviewée, relaie des accusations graves à son encontre sans les avoir vérifiées. Elle demande au journaliste et au média de rétablir la vérité et de lui présenter des excuses. Le média a communiqué une réponse circonstanciée à l'issue de laquelle il notait qu'aucune solution

Cahier Médiation

amiable ne s'imposait à ses yeux, estimant que le journaliste avait traité et relayé correctement les informations litigieuses. À la suite de cette réponse, le demandeur s'est dit non satisfait, précisant au CDJ sa volonté de ne pas poursuivre la procédure. Le dossier a été refermé sur échec de solution amiable directe.

- ◆ Une personne transmet la copie d'un courrier qu'elle a adressé à la rédaction d'un média à propos d'une dépêche consacrée à une manifestation contre l'occupation israélienne des territoires palestiniens. La personne reproche au média de ne pas avoir précisé qui en étaient les organisateurs et quels étaient ses objectifs réels. Considérant que le plaignant interpellait directement le média, le CDJ a encouragé cette démarche d'échange, signalant qu'en cas d'échec le plaignant pourrait revenir vers lui afin d'introduire une plainte. Le plaignant n'ayant pas donné suite, le dossier a été refermé et classé en supposant une médiation directe réussie avec le média.
- ◆ Des plaignants déplorent l'absence de modération de commentaires incitant au racisme ou à la haine publiés dans un espace de discussion ouvert en lien avec l'article d'un média mis en avant sur sa page Facebook. Informé de la plainte, le média a indiqué que, contacté directement par les plaignants, il avait donné suite le plus rapidement possible à leur demande de modération. Il a également fourni des explications circonstanciées relatives aux mécanismes mis en place pour garantir la modération des commentaires sur ses forums. Au regard de ces explications et du rappel de la jurisprudence du CDJ en matière d'obligation de modération (obligation de moyen), les plaignants ont accepté de mettre fin à leur plainte sur solution amiable. Le dossier a été refermé et classé en médiation directe réussie
- ◆ La propriétaire d'un bien immobilier déplore qu'un article, consacré à l'appel à l'aide d'une famille expulsée du logement qu'elle loue en raison d'un arrêté d'inhabitabilité, contienne des informations erronées et s'étonne de ne pas avoir été contactée avant publication pour donner son point de vue. Elle demande la correction de l'article. Après échanges entre les parties, le média a publié la version des faits de la plaignante dans ses éditions papier et en ligne et a clairement (bien que tardivement pour l'édition en ligne) lié celle-ci avec les premiers articles publiés. La plaignante s'est dite satisfaite des publications. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

- ◆ Une plaignante reproche à la Une des éditions papier et digitale d'un média, relative à l'explosion causée par deux missiles en Pologne, à la frontière avec l'Ukraine, de laisser penser que les missiles avaient été lancés par la Russie, alors que cette information n'avait pas encore été confirmée. Informé de la plainte, le média a apporté des explications circonstanciées sur la publication en cause, expliquant comment, au moment de l'heure du bouclage papier, les informations à sa disposition l'ont amené à titrer de la sorte et comment, par la suite, l'information a logiquement été mise à jour. La plaignante s'est dite satisfaite de ces explications. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Une plaignante déplore qu'une séquence de JT, consacrée à l'arrivée à l'aéroport de Bruxelles de vacanciers belges bloqués à Cancùn et Cuba pendant 48h en raison de problèmes techniques, également diffusée sur le site d'information du média, diffuse, sans son autorisation, des images amateur d'un tiers montrant sa fille dormant sur le sol de l'aéroport. Elle en demande le retrait. Le média, contacté directement par la plaignante et après échanges entre les parties, a procédé d'abord par prudence au retrait des images en ligne, puis, après analyse, au floutage des images dans la séquence mise à disposition sur d'autres plateformes de telle sorte à ne pas permettre l'identification de l'enfant. La plaignante s'est dite satisfaite de ces mesures, bien qu'invitant le média à réfléchir davantage au droit à l'image d'un mineur avant de diffuser des vidéos amateur émanant du public. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.
- ◆ Un plaignant informe le CDJ de l'usurpation de son identité et de la diffusion de posts contraires à la vérité ou haineux dans les espaces de commentaire d'un média. Comme il indiquait chercher des réponses concrètes, le processus de recherche de solution amiable a été privilégié. Informé, le média a pris certaines initiatives : il a demandé au prestataire chargé de la modération en première ligne des contenus de faire le nécessaire sur un plan technique pour mettre fin à ces usurpations d'identité ; plusieurs mesures ont été prises, à la fois particulières (liées à cet usurpateur) et générales ; il a indiqué être conscient que des pirates sont toujours à l'affût de failles et qu'il lui faudra rester vigilant ; il a fait supprimer les commentaires ayant fait l'objet d'une usurpation. Le plaignant s'est dit satisfait des réponses apportées par le média. Le dossier a été refermé et classé en médiation réussie.

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél: 02/280.25.14

cdj@lecdj.be

www.lecdj.be

Twitter: @DeontoloJ

